

Projet d'avis des régulateurs régionaux

du 23 janvier 2018

**en vue d'une future réglementation
en matière de fourniture de substitution**

1 Introduction

L'hypothèse visée dans le présent projet d'avis est celle dans laquelle un fournisseur d'électricité ou de gaz actif sur le réseau de distribution¹¹ ne serait plus en mesure d'assumer ses obligations envers le client final, par exemple en raison d'une situation financière difficile.

Les régulateurs régionaux (avec le CREG en tant qu'observateur) ont, dans ce cadre, mis en place un groupe de concertation FORBEG en vue d'établir un cadre technico-juridique permettant de pallier cette problématique intitulée: « la réglementation relative au fournisseur de substitution » (ci-après désignée la RFDS). Il s'agit d'une procédure dans laquelle un ou plusieurs acteur(s) du marché de l'énergie serait désigné afin de reprendre le rôle du fournisseur défaillant.

Dans le cadre des activités de ce groupe de travail, les régulateurs régionaux ont établi à la fin de l'année 2016 un document de travail commun. Dans ce document, ils ont dressé les contours d'une réglementation en la matière. Ce document laissait encore beaucoup de marges de discussion et ne présentait que les objectifs de type *high-level*.

Sur base du document de travail, plusieurs réunions de travail ont été organisées avec des groupes de parties prenantes des différentes régions, à savoir les fournisseurs (27/01), un affréteur (02/02), les gestionnaires de réseau, un curateur (09/03), le groupe de travail FORBEG GAZ (15/03 et 19/04), le gestionnaire de réseau de transport Fluxys (11/04), le SPF Economie (17/05) et le gestionnaire de réseau de transport Elia (30/08). L'objectif était de capter autant d'informations que possible de ces parties, afin de pouvoir présenter un avis probant.

Dans ce document, les régulateurs régionaux (ci-après désignés « les régulateurs ») dressent d'abord la réglementation FDS envisagée (chapitre 3, soit le véritable projet d'avis). Les modalités de mise en œuvre de la RFDS présentes dans le projet d'avis ont été sélectionnées après comparaison des différentes options possibles. Le chapitre 4 présente la motivation ayant conduit aux choix effectués.

¹¹ Dans ce cas, le réseau de distribution désigne le réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel, exclusion faite du réseau local, des réseaux fermés de distribution et des éventuels réseaux privés.

2 Contenu

1	Introduction.....	1
2	Contenu	2
3	Présentation de la réglementation envisagée	3
3.1	Contexte de la réglementation relative au fournisseur de substitution	3
3.2	La fin des activités du fournisseur défaillant.....	3
3.3	La sélection d'un fournisseur de substitution pour chaque client.....	3
3.4	L'attribution d'un client au fournisseur de substitution	4
3.5	Les conditions de fourniture du fournisseur de substitution.....	5
3.6	L'éventuelle compensation pour le service de fournisseur de substitution	6
3.7	La fin de la réglementation fournisseur de substitution.....	6
3.8	L'indemnité pour les dommages subis par les clients.....	7
3.9	La communication au marché et aux clients concernés	7
3.10	Le niveau du responsable de l'équilibre.....	7
4	Motivation des choix posés dans le projet d'avis.....	8
4.1	Contexte de la réglementation relative au fournisseur de substitution	9
4.2	La fin des activités du fournisseur défaillant.....	11
4.2.1	Faillite	12
4.2.2	Les clients avec un compteur à budget pour l'électricité et le gaz naturel.....	12
4.3	La sélection d'un fournisseur de substitution pour chaque client.....	13
4.3.1	La piste gestionnaire de réseau de distribution = fournisseur de substitution.....	14
4.3.2	La piste fournisseur commercial = fournisseur de substitution	16
4.3.3	Modalités pour la désignation des fournisseurs de substitution et la répartition des clients entre les fournisseurs de substitution.....	21
4.3.4	Les clients avec un compteur à budget pour l'électricité et le gaz naturel.....	22
4.4	L'attribution d'un client au fournisseur de substitution	22
4.5	Les conditions de fourniture du fournisseur de substitution.....	23
4.5.1	Généralités	25
4.5.2	Conditions relatives au transfert du client vers un autre fournisseur	26
4.6	L'éventuelle indemnisation pour le service de fournisseur de substitution.....	26
4.7	La fin de la réglementation relative au fournisseur de substitution.....	29
4.8	Une éventuelle indemnisation pour les dommages subis par les clients	30
4.9	La communication au marché et aux clients concernés	31
4.10	En ce qui concerne le responsable de l'équilibre.....	32

3 Présentation de la réglementation envisagée

3.1 Contexte de la réglementation relative au fournisseur de substitution

La réglementation qui encadre les autorisations de fourniture diverge fortement entre les régions. Différentes situations peuvent conduire à ce qu'un fournisseur perde l'accès au réseau de distribution, et à ce qu'il ne puisse plus, en conséquence, poursuivre ses activités comme fournisseur. Ces raisons, et le cadre de décision en matière de rupture d'accès, ne font pas partie de la RFDS.

Les régulateurs se consulteront le plus possible avant d'autoriser le gestionnaire de réseau de distribution à rompre l'accès au réseau, ou à tout le moins en avertiront les autres régulateurs si l'accès était rompu sans que l'autorisation préalable du régulateur n'ait été nécessaire.

À moins que les circonstances ne le rendent impossible, la décision des régulateurs qui mène à un refus d'accès au réseau de distribution devrait entrer en vigueur dans les 30 jours de son approbation.

La RFDS démarre automatiquement lorsqu'un fournisseur actif sur le réseau de distribution perd l'accès au réseau pour l'ensemble de ses points d'accès.

3.2 La fin des activités du fournisseur défaillant

Un fournisseur qui perd complètement son accès au réseau ne peut plus poursuivre ses activités en tant que fournisseur. Il est dans l'impossibilité d'assumer ses obligations vis-à-vis de ses clients finals raccordés au réseau de distribution. C'est la raison pour laquelle les contrats de fourniture qui le lient aux clients finals sont résiliés de plein droit. Dès lors, il convient que les fournisseurs prévoient également dans leurs conditions générales que le contrat sera résilié dès ce moment.

Cela signifie que les consommateurs ne sont plus à ce moment-là des clients du fournisseur défaillant.

[Seulement applicable en Région Wallonne] Chez les clients du fournisseur défaillant disposant d'un compteur à budget, les paiements du GRD vers le fournisseur défaillant cessent immédiatement après la perte d'accès au réseau de distribution.

3.3 La sélection d'un fournisseur de substitution pour chaque client

Le rôle de fournisseur de substitution est attribué aux fournisseurs commerciaux actifs dans le marché. Le gestionnaire de réseau n'assumera ce rôle que dans des situations exceptionnelles.

Chaque fournisseur actif sur le réseau de distribution où le fournisseur défaillant opérait sera en principe désigné comme fournisseur de substitution. Le régulateur régional soumettra chaque année un formulaire aux fournisseurs dans lequel ceux-ci indiqueront être disponibles pour la RFDS ou s'ils estiment devoir en être exclus. Chaque fournisseur est obligé de remplir le formulaire avant une date à convenir. Si le fournisseur estime devoir être exclu de la RFDS, il précise les raisons pour lesquelles il estime se trouver dans une des situations conduisant à l'exclusion de la RFDS. Le régulateur compétent prend, avant une certaine date, et après avoir entendu l'ensemble des fournisseurs ayant

sollicité une exemption sans la recevoir, sa décision relative aux éventuels fournisseurs exclus de la RFDS. Les fournisseurs qui ne sont pas exclus seront disponibles pour la RFDS et devront alors prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires.

Les situations d'exclusion pour la RFDS sont les suivantes :

- le fournisseur n'alimente que des entreprises faisant partie du même groupe/holding ;
- le fournisseur n'a pas la capacité technique de fournir un nouveau client, vu qu'il n'acquiert jamais de nouveaux clients ;
- le fournisseur connaît lui-même de graves difficultés financières, et ne peut assumer non plus ses obligations en matière de paiement (aussi longtemps que cette situation persiste) ;
- le fournisseur n'a que des produits « *online only* », et n'a donc pas les moyens de facturer un client sur la seule base de son adresse postale.

Chaque fournisseur de substitution prendra un volume de clients du fournisseur défaillant correspondant à sa part de marché. Cette part de marché sera calculée séparément pour chaque segment de marché en tenant compte des fournisseurs exclus et du fournisseur défaillant. En définitive, au sein d'un segment de marché donné, la somme des parts de marché des fournisseurs participant à la RFDS sera donc bien égale à 100%. La répartition des clients entre les fournisseurs de substitution sera effectuée de manière proportionnelle et aléatoire. Les régulateurs proposent en guise d'exemple une répartition sur base alphabétique. Le fournisseur disposant de la part de marché la plus grande prendra les utilisateurs du réseau de distribution dont le nom commence avec les premières lettres de l'alphabet, et ce jusqu'à ce que le nombre de clients du fournisseur défaillant correspondant à sa part de marché soit atteinte ou dépassée. Les clients suivants (en ordre alphabétique) sont attribués au fournisseur disposant de la deuxième part de de marché la plus importante, et ce de nouveau jusqu'à ce que sa part de marché soit atteinte ou dépassée. Cette attribution se poursuit jusqu'à ce que tous les clients du fournisseur défaillant soient attribués.

Les régulateurs pourront clarifier par la suite le déroulement pratique et technique de ce mode de répartition.

Chaque client du fournisseur défaillant, quel que soit son type, raccordé au réseau de distribution sera pris en charge dans le cadre de la mise en œuvre de la RFDS. Le degré de protection et les délais appliqués en la matière peuvent toutefois varier.

[Seulement d'application en Région Wallonne] Les clients du fournisseur défaillant disposant d'un compteur à budget seront également attribués à un fournisseur de substitution. Le paiement par le GRD des crédits des compteurs à budget vers le fournisseur de substitution débutera dès le lancement de la RFDS.

3.4 L'attribution d'un client au fournisseur de substitution

Les clients du fournisseur défaillant qui sont attribués à un fournisseur de substitution ne concluent pas de contrat avec le fournisseur de substitution pour leur alimentation en électricité et/ou gaz naturel. En d'autres termes, plutôt qu'une relation contractuelle, une relation règlementaire démarre entre le client et le fournisseur de substitution.

Le fournisseur de substitution informe ce client aussi tôt que possible de son rôle et fournit ce client comme s'il avait un contrat avec lui. Dans sa communication avec le client, il mentionne aussi la

période endéans laquelle le client devra choisir un nouveau fournisseur et les éventuelles conséquences associées au non-respect de ce délai.

3.5 Les conditions de fourniture du fournisseur de substitution

Généralités

Le fournisseur de substitution applique pour sa fourniture (effectuée dans le cadre du régime de fournisseur de substitution) les mêmes conditions que celles qu'ils appliquent à ses autres clients. Les conditions doivent donc correspondre à un produit qui est offert activement (pas de produit dormant). Le fait que les clients du fournisseur défaillant ne contractent pas avec le fournisseur de substitution (il s'agit en fait d'une relation réglementaire) ne doit pas conduire à leur appliquer un traitement distinct par rapport à celui appliqué aux autres clients (i.e. qui ont effectivement contracté avec le fournisseur en question). Le produit choisi porte uniquement sur la fourniture d'électricité/de gaz, et non pas sur les services optionnels et obligatoires fournis à titre onéreux.

La proposition de fournir aux clients du fournisseur défaillant à des conditions correspondant à un produit offert activement aux autres clients du fournisseur de substitution vise à prévenir tout abus et à éviter que le fournisseur de substitution ne crée un produit distinct (spécifique à la fourniture de substitution) à un prix non conforme au marché.

Le fournisseur de substitution informe son client dès que possible, et au plus tard endéans les 5 jours ouvrables, de sa reprise temporaire, du produit et des conditions qui lui seront appliqués dans ce contexte ainsi que des possibilités dont dispose le client en vue de régulariser sa situation, en particulier :

- la conclusion d'un contrat avec le fournisseur de substitution lui-même, avec le cas échéant présentation de l'éventail des produits qui peuvent lui être proposés ;
- la conclusion d'un contrat avec un autre fournisseur commercial, avec renvoi vers le site de comparaison du régulateur régional afin de chercher le contrat le plus favorable.

En outre, le fournisseur de substitution informe le client des conséquences qui pourraient suivre si celui-ci n'entreprendait aucune action.

Dans l'hypothèse où la durée d'application du produit était dépassée avant le terme de la relation réglementaire unissant le client avec son fournisseur de substitution, ce dernier applique à ce client le même traitement que celui qu'il applique aux autres clients « ordinaires » et il poursuit la relation réglementaire. De nouveau, il convient d'éviter toute forme de discrimination par rapport aux clients ordinaires (avec lequel le fournisseur a une relation contractuelle) qui bénéficient du même produit.

En ce qui concerne le prix :

Le fournisseur applique, dans le cadre de la fourniture de substitution, les mêmes conditions (en ce inclus le prix) que celles qu'il applique à ses clients ordinaires. En d'autres termes, bien que la RFDS ne contient aucune disposition en matière de prix, le prix appliqué dans le cadre de la RFDS est le même que celui appliqué par le fournisseur dans le cadre de la fourniture aux clients qui, durant cette période, ont contracté avec lui pour un produit sur lequel les conditions de la RFDS sont basées.

En ce qui concerne les délais :

OPTION 1 :

Le client peut changer de fournisseur à chaque moment, sans devoir respecter un délai d'avertissement par rapport au fournisseur de substitution. Il est néanmoins possible que des limitations pratiques ou techniques ne permettent pas de changer de fournisseur immédiatement.

OPTION 2 :

Tout client, qu'il soit de type résidentiel ou non, doit respecter les mêmes délais et conditions en matière de switch (du fournisseur de substitution vers le fournisseur de son choix) que ceux applicables en pareille circonstance (i.e. switch) aux autres clients résidentiels.

3.6 L'éventuelle compensation pour le service de fournisseur de substitution

La participation des fournisseurs de substitution à la RFDS est susceptible de leur occasionner des coûts additionnels. Il n'est toutefois pas garanti que leur rémunération soit dans tous les cas suffisante que pour compenser ces coûts et offrir une marge équitable pour ces activités de fourniture. Cette condition est éminemment dépendante des conditions sous lesquelles cette activité serait menée.

Bien que le régime proposé par les régulateurs régionaux offre un cadre dans lequel un certain *level playing field* peut-être atteint parce qu'il se veut non-discriminatoire et qu'il s'inscrit dans un marché libéralisé, le législateur régional pourrait juger utile de prendre certaines mesures afin de garantir une rémunération suffisante pour les services rendus par les fournisseurs de substitution. La compensation financière pour le service fourni par le fournisseur de substitution ne fait toutefois pas partie du cadre commun de ce projet d'avis.

A supposer que le législateur régional décide de prendre des mesures afin de garantir un certain niveau de compensation aux fournisseurs de substitution, celles-ci devraient en principe être prévues dans le budget de l'état ou organisées via une surcharge sur les tarifs de réseau.

3.7 La fin de la réglementation fournisseur de substitution

La RFDS crée une forme d'entrave au principe du libre fonctionnement du marché, en ce inclus le libre choix du fournisseur, destinée à répondre à une situation d'urgence. Cette réglementation devrait donc être limitée dans le temps.

La RFDS prend automatiquement fin lorsque le client signe un contrat avec le fournisseur de son choix (y compris par exemple son fournisseur de substitution).

Le cas échéant, l'application de la RFDS peut être limitée dans le temps à un type particulier de clients. Dans ce cas, la période durant laquelle un client devrait choisir son fournisseur et conclure un contrat avec lui pourrait différer selon le type de client.

Dans le cas où un terme était fixé afin de limiter la RFDS dans le temps, la RFDS prendrait logiquement fin à cette échéance. Les gouvernements régionaux pourraient néanmoins introduire des mesures additionnelles pour des (certaines types de) clients au-delà de cette période. Cela ne devrait toutefois pas tomber dans le champ d'application de la RFDS.

En l'absence de mesure d'accompagnement, certains clients pourraient de nouveau se retrouver sans fournisseur à l'expiration du NLR et pourraient donc être coupés.

3.8 L'indemnité pour les dommages subis par les clients

Une éventuelle compensation des clients pour les dommages qu'ils ont subis du fait de la défaillance de leur ancien fournisseur ne fait pas partie du cadre commun de ce projet d'avis.

3.9 La communication au marché et aux clients concernés

En cas d'activation de la RFDS, il est important d'informer correctement toutes les parties prenantes du marché.

Les gestionnaires de réseau de distribution informent, dès que possible (tenant compte des contraintes pratiques et juridiques), et de préférence avant l'activation, les fournisseurs de substitution. Ils communiquent le nombre de clients par profil de consommation et toutes les informations additionnelles qu'ils peuvent fournir.

Les gestionnaires de réseau envoient au moment de l'activation un courrier (recommandé) à chaque utilisateur du réseau de distribution/client concerné. Dans ce recommandé, ils précisent le nom du fournisseur de substitution qui reprend sa fourniture, ainsi que les conséquences en cas de non-paiement des factures du fournisseur de substitution ou en cas d'absence de contrat au terme de la période de la RFDS.

Le régulateur régional concerné informe toutes les parties prenantes du marché que la RFDS a été activée et les conséquences de cette activation. Cela peut également faire l'objet d'une annonce via un communiqué de presse.

3.10 Le niveau du responsable de l'équilibre

Les questions relatives à l'équilibrage du réseau tombent donc en-dehors du cadre commun de la RFDS.

Le gestionnaire de réseau de distribution avertit immédiatement, et au plus tard 24h après le signal du gestionnaire de transport, les fournisseurs ayant un *ARP/affréteur* qui ne dispose plus de l'autorisation du gestionnaire de réseau de transport pour mener ses activités. Le gestionnaire de réseau de distribution explique dans cette communication la situation et la réaction requise du fournisseur.

4 Motivation des choix posés dans le projet d'avis

Le fournisseur joue un rôle clé sur le marché libéralisé de l'énergie, et plus spécifiquement encore sur le réseau de distribution. Il est la personne de contact du client en ce qui concerne les processus du marché, il est responsable de l'équilibre entre l'injection et le prélèvement pour ses clients et il facture le client final en tenant compte de la cascade des coûts (coûts du réseau de transmission et de distribution, taxes, charges...). Il conclut également, au nom du consommateur final, un contrat d'accès avec le gestionnaire de réseau de distribution qui accorde à ce client final le « droit d'accès » (via son fournisseur) à son infrastructure de réseau.

Un marché libéralisé induit nécessairement le risque que certains acteurs du marché soient remplacés par d'autres. Les fournisseurs ne font pas figure d'exceptions. Dans tous les cas, il se peut qu'un fournisseur fasse faillite, ne puisse plus répondre à ses obligations financières (indépendamment de la faillite), n'arrive plus à garantir l'équilibre, ne puisse plus facturer ses clients, etc.

En l'absence d'une réglementation adéquate, une telle situation est épineuse à plus d'un titre.

D'une part, ces situations ne peuvent subsister indéfiniment. Par exemple, si un fournisseur n'effectue plus aucun paiement à son gestionnaire de réseau de distribution, la rupture de son accès au réseau permet, après avoir épluché toutes les autres options, de limiter les coûts sociaux associés à cette situation. Vu son rôle central au sein du marché, cela conduirait naturellement à la fin de ses activités.

D'autre part, la confusion règne quant à ce qui doit être entrepris sur le marché dans un pareil cas. De manière soudaine, tous les clients de ce fournisseur se retrouveraient littéralement sans fournisseur. Dans une logique pure du marché, cela signifierait qu'ils n'auraient plus accès aux services du gestionnaire de réseau de distribution par l'intermédiaire de leur fournisseur. Les processus habituels du marché entraîneraient alors l'exclusion de ces clients, le cas échéant après le suivi d'une procédure spécifique. Pour différentes raisons, cette situation n'est aucunement souhaitable. En effet, en cas de rupture d'accès, les clients concernés pourraient être exposés à des préjudices (graves). Pour les clients résidentiels, cela signifierait la privation de l'accès à un bien indispensable à une vie normale, alors que pour les clients professionnels, cela pourrait conduire à un important préjudice commercial et, le cas échéant, signifier la fin de leur activité commerciale. En outre, ce préjudice irrémédiable pourrait entacher la confiance que les consommateurs accordent au marché.

Si, d'une part, une telle situation ne peut durer (par exemple, un fournisseur en faillite ne payant pas le gestionnaire du réseau de distribution), sa résolution au travers d'une logique pure de marché pourrait mener d'autre part à des résultats socialement inacceptables. Cette impasse ne peut être débloquée qu'en mettant en place une réglementation relative au fournisseur de substitution complète et fonctionnelle. La réglementation relative au fournisseur de substitution colmatera la brèche liée aux risques indissociables du marché libéralisé.

La réglementation susmentionnée se limite au réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel, exclusion faite du réseau de transport local d'électricité et des réseaux fermés de distribution. Sur le réseau de transport local, l'exploitant, qui est le gestionnaire de réseau de transport, a suffisamment d'échanges avec les utilisateurs du réseau et/ou les détenteurs d'accès pour garantir un déroulement adéquat des opérations. La situation sur un réseau fermé de distribution est très spécifique et n'a pas

encore fait l'objet de discussion avec les acteurs concernés. Les régulateurs estiment à ce stade que le gestionnaire de réseau fermé devrait prévoir lui-même les procédures et les systèmes nécessaires pour sensibiliser ses utilisateurs du réseau/détenteurs d'accès à trouver une solution en présence d'un fournisseur défaillant. Si un fournisseur ne remplissait plus ses obligations et si le gestionnaire de réseau fermé ne trouvait aucune solution avec l'utilisateur du réseau concerné, le gestionnaire de réseau fermé de distribution (et/ou son détenteur d'accès) serait lui-même responsable pour trouver une solution au problème. Les régulateurs envisagent la possibilité d'appliquer la méthode décrite dans le présent projet d'avis dans les cas particuliers où certains clients concernés n'ont pas effectué de choix de fournisseur au moment de la régularisation du réseau privé.

Le régime proposé se limite aux consommateurs des réseaux concernés. L'objet visé est en effet de garantir une continuité de la fourniture. Les *prosumers* disposant d'un fournisseur gérant à la fois leur prélèvement et leur injection seraient toutefois pris en compte dans ce régime.

Il ressort de ce projet d'avis et des explications fournies ci-dessous que le mécanisme proposé dans le cadre de la RFDR semble assez complexe dans les faits qu'il pourrait limiter de manière temporaire certains droits des clients, qu'il pourrait occasionner des frais (élevés) et présenter quelques limitations techniques. C'est la raison pour laquelle la réglementation relative au fournisseur de substitution ne devrait être mise en œuvre que dans les situations où il n'y a pas d'alternative. Les régulateurs s'engageraient aussi à donner aux fournisseurs défaillants le temps nécessaire pour chercher dans la mesure du possible une solution au sein du marché, par exemple en vendant leur portefeuille de clients. C'est uniquement lorsque le régulateur régional aura envisagé toutes les autres possibilités sans trouver de solution moins lourde de conséquences qu'il donnera son autorisation de retirer l'accès au réseau. Les régulateurs notent que dans certaines situations, le gestionnaire de réseau de distribution pourrait interdire l'accès sans l'autorisation du régulateur.

4.1 Contexte de la réglementation relative au fournisseur de substitution

La réglementation qui encadre les autorisations de fourniture diverge fortement entre les régions. Différentes situations peuvent conduire à la perte pour un fournisseur de son accès au réseau de distribution et à ce qu'il ne puisse plus, en conséquence, poursuivre ses activités en tant que fournisseur. Les motifs justifiant la mise en œuvre de cette réglementation, de même que le cadre de décision en matière de rupture d'accès, ne font pas partie de la RFDS.

Les régulateurs se consulteront le plus possible avant d'autoriser le gestionnaire de réseau de distribution à rompre l'accès au réseau, ou à tout le moins en avertiront les autres régulateurs si l'accès était rompu sans que l'autorisation préalable du régulateur ne soit nécessaire.

À moins que les circonstances ne le rendent impossible, la décision des régulateurs qui mène à un refus d'accès au réseau de distribution devrait entrer en vigueur dans les 30 jours de son approbation.

La RFDS démarre automatiquement lorsqu'un fournisseur actif sur le réseau de distribution perd l'accès au réseau pour l'ensemble de ses points d'accès.

Dans certaines circonstances, il pourrait être constaté que le fournisseur ne parvienne plus à honorer ses obligations. Les causes peuvent être financières, techniques et/ou juridiques. Certains cas évidents sont :

Causes financières :

- ne plus satisfaire aux exigences de paiement à l'égard du gestionnaire de réseau de distribution ;
- ne plus respecter le cautionnement qui est une condition du contrat d'accès ;
- ne plus procéder aux paiements en faveur des clients ;
- ...

Causes techniques :

- ne plus disposer d'un responsable d'équilibre (ARP pour l'électricité, affréteur pour le gaz naturel) ;
- ne plus pouvoir échanger des informations avec le gestionnaire de distribution du réseau ;
- ...

Causes juridiques :

- le fournisseur peut tomber en faillite, ce qui – dans les différentes régions – conduit à la rupture de l'accès au réseau.
- ...

Le législateur et/ou les régulateurs peuvent imposer des obligations supplémentaires. Ainsi, une condition imposée pour l'exercice de l'activité de fourniture repose sur la détention d'une licence/autorisation de fourniture valable. Le fait de ne plus posséder de licence ou d'autorisation de fourniture représente donc également une situation signifiant la fin des activités de fourniture.

Les licences de fourniture, de même que leurs régimes d'octroi, peuvent recouvrir différentes formes au sein d'une région et entre les régions². Les différentes législations peuvent également contenir des conditions additionnelles dans les contrats d'accès et/ou les règlements techniques. Dès lors qu'un fournisseur manque à ses obligations dans une seule région, alors qu'il est actif dans plusieurs régions, il serait impossible d'appliquer de manière systématique la réglementation relative au fournisseur de substitution au même moment dans les différentes régions.

Par ailleurs, il est important que la réglementation FDS possède un point de départ parfaitement clair. En effet, le fournisseur doit, à un moment déterminé, être remplacé, de manière claire pour le marché, par un fournisseur de substitution. Plusieurs possibilités ont été envisagées pour ce point de départ.

Il a d'abord été envisagé que le régulateur décide du point de départ de la RFDS. Cependant, cette piste entraînerait des situations confuses. En effet, un régulateur pourrait décider du moment où la RFDS débiterait, alors que, simultanément, le fournisseur aurait toujours accès au réseau et exercerait donc toujours (partiellement) ses activités. En outre, dans certains cas, le régulateur peut être confronté à une situation où il ne disposerait pas de marge d'appréciation. Par exemple, un fournisseur peut tomber en faillite, ce qui pourrait impliquer la fin de l'accès et, dès lors, la fin des activités du fournisseur.

Il a ensuite été envisagé de faire coïncider la mise en place de la réglementation FDS avec le retrait de l'autorisation de fourniture. Cette situation poserait un problème en Région flamande où un certain nombre de fournisseurs ne disposant pas de licence de fourniture sont également actifs. De plus, il serait également possible que la fin de l'autorisation de fourniture et la fin de l'accès au réseau ne coïncident pas, ce qui entraînerait une confusion d'un point de vue juridique.

² A titre d'exemple, les législations wallonne et bruxelloise prévoient des régimes de licence de fourniture valables pour un groupe limité de clients finals.

En conséquence, il a finalement été convenu de faire coïncider la mise en place de la réglementation FDS avec le retrait total de l'accès au réseau de distribution. En effet, le régulateur pourrait, dans certains cas, autoriser le gestionnaire de réseau de distribution à mettre fin à l'accès. En outre, le retrait de la licence de fourniture entraînerait, dans la plupart des cas, la fin de l'accès au réseau de distribution de manière automatique. De cette façon, le point de départ de la RFDS resterait parfaitement clair. Ce point de départ marque ainsi la fin de la situation normale du marché et le début de la solution de secours particulière que constituerait la RFDS.

Le débat concernant les conditions préalables à la rupture de l'accès doit encore être mené par les régulateurs qui encouragent également leurs autorités respectives à tirer conjointement ces éléments au clair. Quoi qu'il en soit, il ne sera pas toujours possible de lancer le régime relatif à la fourniture de substitution simultanément dans les trois régions et ce, pour toutes les raisons mentionnées précédemment. C'est pourquoi le débat relatif aux conditions préalables à la rupture de l'accès au réseau n'a pas été traité davantage dans le cadre de ce projet d'avis.

Il est évident que la fin de l'accès au réseau de distribution pourrait, dans une région spécifique, conduire plus rapidement à des problèmes que dans d'autres régions. La seule mauvaise publicité liée à cet événement inciterait vraisemblablement les clients à choisir un autre fournisseur. Il est donc important que les régulateurs aient la possibilité de débattre entre eux de l'éventualité d'une rupture de l'accès (et donc d'une activation de la RFDS) et se tiennent dans tous les cas au courant les uns les autres en cas d'activation de la RFDS. Ce point devrait être prioritairement formalisé dans la réglementation pour éviter que les changements de personnel ne mènent à la disparition de ces accords.

4.2 La fin des activités du fournisseur défaillant

Un fournisseur qui perd complètement son accès au réseau ne peut plus poursuivre ses activités en tant que fournisseur. Il est dans l'impossibilité d'assumer ses obligations vis-à-vis de ses clients finals raccordés au réseau de distribution. C'est la raison pour laquelle les contrats de fourniture qui le lient aux clients finals sont résiliés de plein droit. Dès lors, il convient que les fournisseurs prévoient également dans leurs conditions générales que le contrat sera résilié dès ce moment.

Cela signifie que les consommateurs ne sont plus à ce moment-là des clients du fournisseur défaillant.

[Seulement applicable en région Wallonne] Chez les clients du fournisseur défaillant disposant d'un compteur à budget, les paiements du GRD vers le fournisseur défaillant cessent immédiatement après la perte d'accès au réseau de distribution.

La rupture de l'accès d'un fournisseur au réseau de distribution n'induit pas automatiquement le terme de sa relation avec le consommateur final. En effet, le fournisseur dispose d'un contrat de fourniture avec ce consommateur final qui ne se clôture pas nécessairement de façon automatique lorsque le fournisseur ne répond plus aux conditions requises pour être fournisseur, à savoir disposer de l'accès au réseau de distribution.

Il peut alors en résulter une situation intenable. D'une part, le client n'aurait plus de fournisseur en règle pour lui fournir l'électricité et/ou le gaz naturel ou pour le lui facturer. D'autre part, il disposerait toujours, sur un strict plan contractuel, d'un fournisseur qui pourrait le mettre en

demeure s'il ne respectait pas les délais de préavis ou autres dispositions contractuelles ou s'il était attribué à un autre fournisseur dans le cadre de la RFDS. Étant donné que le fournisseur joue un rôle clé dans le marché, une autre personne devrait immédiatement reprendre ce rôle. Les régulateurs ont exploré les pistes de solution au sein du groupe de travail FORBEG.

Une première possibilité consisterait à ce que la réglementation oblige les fournisseurs à prévoir dans leurs conditions générales la dissolution du contrat en pareille situation. Il se pourrait toutefois que ces fournisseurs ne respectent pas cette obligation, ce qui créerait une confusion dans le cadre de la RFDS.

Une autre solution, conduisant au même résultat, mais qui présenterait le principal avantage de pouvoir être imposée uniformément par la réglementation, serait que, en cas de rupture d'accès au réseau, les contrats de fourniture liant le fournisseur défaillant à ses clients soient résiliés de plein droit. De cette façon, les deux parties seraient libérées de leurs obligations et ne seraient plus liées entre elles.

Dans un souci de simplicité, les régulateurs retiennent cette option dans le cadre de ce projet d'avis. Dans le cadre de la RFDS, il reviendra au législateur régional de prévoir les dispositions permettant qu'en cas de rupture de l'accès au réseau, les contrats de fourniture liant le fournisseur à ses clients prennent fin de plein droit. Toutefois, dans un souci de clarté vis-à-vis des clients, l'inclusion d'une telle clause dans les conditions générales semble également opportune. Cette option, qui n'exclue pas la précédente, est donc également retenue dans le présent projet d'avis.

4.2.1 Faillite

La solution présentée dans le cadre de la RFDS ne peut entrer en conflit avec la législation relative à la faillite. Pour atteindre ces objectifs, plusieurs pistes ont été envisagées. La valeur économique du portefeuille de clients qui - en raison de la mise en œuvre de la RFDS - est soustraite du champ de la faillite, a constitué à cet égard un point d'attention important.

Après examen des pistes envisagées sur la base de considérations tant juridiques que pratiques, il est envisagé de ne pas appliquer de solution distincte pour le cas de la faillite. En outre, un fournisseur n'ayant plus d'accès au réseau ne pourrait plus exercer son activité et devrait donc être remplacé et ce, quel que soit la raison ayant conduit à la rupture de l'accès. La poursuite des contrats par le curateur vis-à-vis des clients finals s'avère impossible, vu que le failli n'a plus d'accès au réseau de distribution. De plus, la valeur économique du portefeuille du fournisseur défaillant ne diffère pas en fonction des motifs ayant conduit à la rupture de l'accès. En outre, une approche distincte (à supposer qu'elle ne soit pas contraire à la législation en matière de faillite) serait dans tous les cas discriminatoire. Enfin, la non-résiliation des contrats du fournisseur défaillant vis-à-vis de ses clients conduiraient aux difficultés décrites ci-dessus.

4.2.2 Les clients avec un compteur à budget pour l'électricité et le gaz naturel

En région wallonne, dans le cadre des obligations de service public (OSP), certains clients finals disposent (tout en étant clients d'un fournisseur commercial), d'un compteur à budget pour l'électricité et le gaz naturel. Les clients peuvent y charger des crédits qui seront reversés par le gestionnaire de réseau de distribution vers le fournisseur en question. Ces clients peuvent ainsi prélever l'électricité ou le gaz naturel à hauteur du volume correspondant aux crédits chargés. La fin de l'accès au réseau de distribution pour un fournisseur mettra fin aux contrats entre les clients et le fournisseur. Le fournisseur défaillant ne pourra évidemment plus réclamer les sommes créditées par ces clients. Ces derniers devront pouvoir encore conserver le bénéfice de leurs crédits lorsque le

fournisseur défaillant cessera ses fournitures. Pour ce faire, la réglementation devrait prévoir que, dans une telle situation, les paiements (associés à ces crédits) du gestionnaire de réseau de distribution vers le fournisseur défaillant seront interrompus.

4.3 La sélection d'un fournisseur de substitution pour chaque client

Le rôle de fournisseur de substitution est attribué aux fournisseurs commerciaux actifs dans le marché. Le gestionnaire de réseau n'assumera ce rôle que dans des situations exceptionnelles.

Chaque fournisseur³ actif sur le réseau de distribution où le fournisseur défaillant opérait sera en principe désigné comme fournisseur de substitution. Le régulateur régional soumettra chaque année un formulaire aux fournisseurs dans lequel ceux-ci indiqueront être disponibles pour la RFDS ou s'ils estiment devoir en être exclus. Chaque fournisseur est obligé de remplir le formulaire avant une date à convenir. Si le fournisseur estime devoir être exclu de la RFDS, il précise les raisons pour lesquelles il estime se trouver dans une des situations conduisant à l'exclusion de la RFDS. Le régulateur compétent prend, avant une certaine date, et après avoir entendu l'ensemble des fournisseurs ayant sollicité une exemption, sa décision relative aux éventuelles exclusions des fournisseurs de la RFDS. Les fournisseurs qui ne sont pas exclus seront disponibles pour la RFDS et devront alors prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires.

Les situations d'exclusion pour la RFDS sont les suivantes :

- le fournisseur n'alimente que des entreprises faisant partie du même groupe/holding ;
- le fournisseur n'a pas la capacité technique de fournir un nouveau client, vu qu'il n'acquiert jamais de nouveaux clients ;
- le fournisseur connaît lui-même de graves difficultés financières, et ne peut assumer non plus ses obligations en matière de paiement (aussi longtemps que cette situation persiste) ;
- le fournisseur n'a que des produits « *online only* », et n'a donc pas les moyens de facturer un client sur la seule base de son adresse postale.

Chaque fournisseur de substitution prendra un volume de clients du fournisseur défaillant correspondant à sa part de marché. Cette part de marché sera calculée séparément pour chaque segment de marché en tenant compte des fournisseurs exclus et du fournisseur défaillant. En définitive, au sein d'un segment de marché donné, la somme des parts de marché des fournisseurs participant à la RFDS sera donc bien égale à 100%. La répartition des clients entre les fournisseurs de substitution sera effectuée de manière proportionnelle et aléatoire. Les régulateurs proposent en guise d'exemple une répartition sur base alphabétique. Le fournisseur disposant de la part de marché la plus grande prendra les utilisateurs du réseau de distribution dont le nom commence avec les premières lettres de l'alphabet, et ce jusqu'à ce que le nombre de clients du fournisseur défaillant correspondant à sa part de marché soit atteinte ou dépassée. Les clients suivants (en ordre alphabétique) sont attribués au fournisseur disposant de la deuxième part de de marché la plus importante, et ce de nouveau jusqu'à ce que sa part de marché soit atteinte ou dépassée. Cette attribution se poursuit jusqu'à ce que tous les clients du fournisseur défaillant soient attribués.

Les régulateurs pourront clarifier par la suite le déroulement pratique et technique de ce mode de répartition.

Chaque client du fournisseur défaillant, quel que soit son type, raccordé au réseau de distribution

³ En Région wallonne et en région Bruxelloise, certains fournisseurs disposent d'une licence de fourniture limitée. Ceux-ci seront exclus du régime de fournisseur de substitution.

sera pris en charge dans le cadre de la mise en œuvre de la RFDS. Le degré de protection et les délais appliqués en la matière peuvent toutefois varier.

[Seulement d'application en Région Wallonne] Les clients du fournisseur défaillant disposant d'un compteur à budget seront également attribués à un fournisseur de substitution. Le paiement par le GRD des crédits des compteurs à budget vers le fournisseur de substitution débutera dès le lancement de la RFDS.

La RFDS démarre dès la rupture automatique des contrats. Les clients sont transférés vers le portefeuille d'un autre fournisseur. Étant donné qu'aucun des anciens clients du fournisseur défaillant ne dispose à ce moment-là d'un fournisseur/détenteur d'accès à son point d'accès, ils devraient tous être concernés par la réglementation. Une coupure complète (au moins pour les clients professionnels) est une alternative, mais aurait des conséquences disproportionnées.

La question suivante concerne la désignation de la partie qui se substituerait au fournisseur défaillant. Deux parties sont susceptibles de se voir – par exemple dans le cadre des obligations de service public - imposer par le législateur régional une telle prestation de services.

4.3.1 La piste gestionnaire de réseau de distribution = fournisseur de substitution

Tout d'abord, la piste du gestionnaire de réseau de distribution a été étudiée. Dans le cadre du marché libéralisé de l'énergie, il pourrait être jugé préférable de ne pas imposer d'obligations additionnelles aux entreprises purement commerciales. Selon cette hypothèse, les gestionnaires de réseau de distribution reprendraient tous les clients des fournisseurs défaillants et les fourniraient jusqu'à ce qu'ils choisissent eux-mêmes un nouveau fournisseur. Les avantages et inconvénients de cette option sont d'abord décrits ci-dessous et analysés plus en profondeur par la suite.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">- Partie régulée- Partie connue par le client, dont la communication est (re)connue.- Solution uniforme pour tous les clients, avec les mêmes conditions et la même mise en œuvre- Meilleure connaissance des clients du fournisseur défaillant- Davantage de possibilités d'anticiper la rupture de l'accès	<ul style="list-style-type: none">- N'est pas responsable d'équilibre et doit se procurer l'énergie chez un intermédiaire- Ne livre qu'un volume limité et stable- Ne possède pas de systèmes automatiques pour facturer un nombre élevé de clients.- Ne dispose pas de produits pour les clients professionnels- Est moins efficace pour les services tels que la facturation/le <i>sourcing</i>...- N'est pas autorisé à fournir en temps normal

4.3.1.1 Avantages

Premièrement, le fait d'imposer des obligations à une partie régulée telle que le gestionnaire de réseau de distribution paraît, de prime abord, mieux adapté au marché libéralisé de l'énergie. Bien qu'il soit possible d'imposer une obligation de service public tant aux gestionnaires de réseau qu'aux fournisseurs, la préférence en pareille situation irait vers le gestionnaire de réseau de distribution.

Deuxièmement, le gestionnaire de réseau de distribution est une partie connue du client. Généralement, le consommateur final entretient de temps à autre un contact avec le gestionnaire de

réseau de distribution. Les clients mesurés mensuellement ou annuellement le font dans le cadre du processus périodique de mesure. Il en va de même pour l'obtention d'un nouveau raccordement ou pour la notification de panneaux solaires où le client fait appel au gestionnaire de réseau de distribution. Les gestionnaires de réseau de distribution ont également une certaine notoriété du fait de leur présence sur la scène publique. Il en résulte qu'un client repris par un gestionnaire de réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation en matière de fourniture de substitution pourrait se montrer plus enclin à faire confiance à cette partie, plutôt qu'à un fournisseur commercial qu'il ne connaît pas. D'autre part, le gestionnaire de réseau de distribution pourrait alors jouer un rôle important en tant que partie « neutre » et fiable dans les discussions avec les clients au cas où les fournisseurs commerciaux assumeraient le rôle de fournisseur de substitution.

Troisièmement, le choix d'un gestionnaire de réseau de distribution comme fournisseur de substitution a pour conséquence que tous les clients ont le même fournisseur de substitution. Ils seront ainsi tous traités de la même façon. Cette équivalence de traitement peut certainement être considérée comme un avantage.

Quatrièmement, les gestionnaires de réseau de distribution ont, en tant que gestionnaire du registre d'accès, la possibilité de consulter l'historique des données de consommations des clients. Grâce à ces informations, ils pourraient mieux se préparer à l'éventualité d'une rupture d'accès.

4.3.1.2 Inconvénients

Les moyens techniques dont dispose le gestionnaire de réseau de distribution et la justification économique de leur extension constituent les principales faiblesses d'une solution attribuant un rôle de fournisseur de substitution au gestionnaire de réseau de distribution.

En effet, les gestionnaires de réseau de distribution fournissent un certain nombre de clients en tant que fournisseur social ou fournisseur exceptionnel⁴. Ils endossent *sensu stricto* le rôle de fournisseur et facturent les clients pour leur consommation (généralement à l'aide d'un compteur à budget). Ils ne produisent toutefois pas d'électricité et ne se procurent ni électricité ni gaz naturel sur le marché de gros. Ils ne sont pas non plus responsables d'équilibre chez Elia ou affréteur chez Fluxys et ne gèrent donc pas l'équilibre de leur propre portefeuille. Ils sous-traitent ces différents rôles à un intermédiaire sélectionné au terme d'un marché public. Cet intermédiaire possède un contrat « *all in* » le liant au gestionnaire de réseau de distribution et lui propose un prix « fixe » pour l'énergie et les coûts liés au déséquilibre. Dans l'hypothèse où le volume de prélèvement du gestionnaire de réseau de distribution venait à augmenter subitement, d'un niveau correspondant par exemple à sa consommation propre limitée, le contrat le liant à cet intermédiaire deviendrait fort pénalisant. La pénalisation commencerait déjà en cas d'une légère augmentation du volume. Seuls les plus petits fournisseurs pourraient manquer à leurs obligations sans que les coûts sociaux ne deviennent excessifs. Il est bien évidemment possible d'élargir la portée du contrat afin que la situation d'une RFDS fasse partie du contrat normal. Cela équivaudrait de facto à une garantie contre une augmentation forte et soudaine du volume qu'un responsable d'équilibre doit assumer. Aucun responsable d'équilibre ne pourrait être préparé à le prévoir à un prix raisonnable. En outre, le marché libre en serait probablement affecté, étant donné que cet intermédiaire devrait constamment disposer d'un certain volume d'électricité et de gaz naturel en réserve. Il serait en outre possible d'argumenter contre l'attribution aux gestionnaires de réseau de distribution d'un rôle plus étendu dans le domaine de la fourniture. Cela ne s'accorderait pas réellement avec l'esprit

⁴ Le gestionnaire de réseau de distribution fournit temporairement les clients dans certains cas. Il s'agit des clients résidentiels dont le contrat a été rédigé par le fournisseur pour une raison autre qu'un défaut de paiement et pour les situations où l'identité du consommateur n'est pas claire, par exemple à cause d'une communication erronée ou la non-communication d'un déménagement

du marché et engendrerait - dans une situation normale de marché - des coûts excessifs qui seraient solidarisés sur tous les clients.

Le gestionnaire de réseau de distribution n'a à ce jour qu'un rôle restreint en tant que fournisseur social et exceptionnel, et ne dispose pour ce faire que d'un ensemble limité d'outils. Ainsi, le système de facturation n'est pas conçu pour gérer une forte augmentation du nombre de clients comme dans la RFDS. Cela s'explique notamment par le fait que le gestionnaire de réseau de distribution ne fournit presque exclusivement que des clients résidentiels. Il ne dispose donc d'aucun système ou produit adapté pour la fourniture aux (grands) clients professionnels. Dès lors, de fortes imprécisions surviendraient concernant le prix et/ou les conditions à appliquer pour ces clients. Ces problèmes ne manqueraient pas de survenir lors de la mise en œuvre pratique de la fourniture de clients mesurés de façon mensuelle ou en continu. Quoiqu'il en soit, les coûts à supporter dans le contexte d'une situation normale de marché ne devraient pas être gonflés afin de pouvoir couvrir ceux associés à une situation que l'on sait, sur base de l'expérience antérieure, exceptionnelle.

Pour finir, la fourniture par le gestionnaire de réseau de distribution à de grands groupes de clients pourrait être perçue comme un retour à la situation précédant l'*unblinding* puisque ceux-ci ne seraient plus fournis par des fournisseurs commerciaux. Il ne semble donc pas souhaitable d'offrir au gestionnaire de réseau de distribution un rôle plus important dans le domaine de la fourniture.

4.3.1.3 Conclusion

Cette piste est rejetée en raison des coûts excessifs qu'elle engendrerait pour permettre aux gestionnaires de réseau de distribution de gérer un développement de leur capacité de fourniture, et à plus forte raison lorsque cette fourniture est appelée à augmenter de manière soudaine. Il semble préférable de n'attribuer au gestionnaire de réseau de distribution qu'un rôle dans la réalisation pratique de la réglementation, l'assistance administrative et financière, voire dans la reprise éventuelle des clients (résidentiels) qui, de par les circonstances, n'ont pas pu être redirigés vers un fournisseur de substitution.

4.3.2 La piste fournisseur commercial = fournisseur de substitution

Une autre possibilité consisterait à ce qu'un ou plusieurs fournisseurs commerciaux endossent le rôle du fournisseur de substitution. Deux options possibles ont été prises en considération à savoir, d'une part, la sélection d'un fournisseur de substitution sur la base d'un marché public et, d'autre part, la sélection automatique de tous les fournisseurs.

La première option impliquerait que la sélection d'un ou plusieurs fournisseur(s) de substitution soit organisée sur la base d'un appel d'offres. L'organisation de ce marché public pourrait être confiée au gestionnaire de réseau de distribution, sous le contrôle du régulateur régional. En principe, le cahier des charges devrait contenir différents lots. Ces lots devraient être conçus de façon à ce qu'ils mènent à une répartition équitable du portefeuille de clients de chaque fournisseur défaillant potentiel (par segment, etc.). Un marché public permettrait également de choisir différents fournisseurs. En effet, un marché public simple, sans lot, avantagerait les grands fournisseurs qui seraient les seuls à disposer d'une capacité technique suffisante pour accueillir un nombre important de clients sur une courte période. Un marché public ne peut être octroyé que sur une période limitée à chaque fois, ce qui requiert un renouvellement périodique du contrat public. Les critères d'attribution du contrat public pourraient inclure, entre autres, le prix que le fournisseur propose pour la reprise des clients. Il serait également possible de reprendre le prix et les autres conditions dans le cadre du cahier des charges. Le prix proposé par le fournisseur devrait refléter ses coûts

raisonnables pour la fourniture de substitution, majorés d'un bénéfice raisonnable. Cependant, le prix proposé devrait également tenir compte des coûts de reprise de nouveaux clients que le fournisseur de substitution pourrait éviter (en partie) de cette façon. Le prix proposé devrait prendre en compte le type de clients (résidentiels, PME ou industriels), le risque de paiement des acomptes trop faibles ou trop élevés et les défauts de paiement en général. D'autre part, la capacité technique du fournisseur pourrait également être un critère d'attribution. Pour finir, un dernier critère d'attribution principal pourrait être la compensation que devrait payer le gestionnaire de réseau de distribution au moment de l'attribution.

La deuxième option consisterait à ce que les régulateurs régionaux reçoivent la mission d'organiser une procédure de sélection automatique. Cette procédure serait préparée annuellement en informant chaque fournisseur de sa sélection dans le cadre de la réglementation FDS. De cette façon, chaque fournisseur actif serait *de facto* un fournisseur de substitution potentiel. Certains critères pourraient être fixés et sur base desquels seraient examinés les éléments avancés par le fournisseur qui estimerait ne plus être à même d'accueillir des clients supplémentaires. Cela serait par exemple le cas d'un fournisseur qui ne gèrerait qu'un portefeuille fixe de clients existants, sans jamais reprendre d'autres clients. Il semblerait approprié que les critères transparents et objectifs relatifs à un éventuel « *opt-out* » soient déterminés collectivement par les régulateurs régionaux. Un fournisseur qui entend répondre à ces critères pourrait ainsi, en réaction aux lettres annuelles du régulateur qui lui sont destinées, déposer une demande justifiée d' « *opt-out* ». Les régulateurs devraient dès lors rendre public tous les ans la liste des fournisseurs de substitution sélectionnés.

Dans le cas de l'activation d'une réglementation FDS, le gestionnaire de distribution sélectionnerait alors tous les fournisseurs de substitution en utilisant cette liste. La part de marché de chaque fournisseur de substitution serait définie au préalable par segment déterminé. Les anciens clients du fournisseur défaillant seraient répartis proportionnellement en fonction des parts de marché de chaque fournisseur de substitution. Pour répartir ces anciens clients entre les fournisseurs de substitution, il pourrait être envisagé de les classer par ordre alphabétique sur la base de l'utilisateur du réseau de distribution, comme c'est le cas dans le registre d'accès du gestionnaire de réseau de distribution. Les utilisateurs du réseau de distribution dont le nom commence par les premières lettres de l'alphabet seraient attribués au fournisseur de substitution disposant de la plus grande part de marché jusqu'à ce que le nombre d'anciens clients du fournisseur défaillant soit atteint. Ensuite, les fournisseurs de substitution suivants seront traités de la même manière. Il est important de bien déterminer les segments de marché de façon à ce que chaque fournisseur reprenne une part du portefeuille du fournisseur défaillant équivalent à sa part de marché au sein de ces segments. Une alternative serait de réaliser la répartition sur la base du code EAN.

Après avoir réalisé cette répartition, et après que le processus de transfert immédiat des utilisateurs du réseau de distribution vers leurs fournisseurs de substitution ait démarré, ceux-ci recevraient un *listing* des clients qui leur seraient attribués. Les gestionnaires de réseau de distribution devraient, dans tous les cas, rendre disponible toute information nécessaire au fournisseur de substitution. Indépendamment de la méthode de sélection choisie, le fournisseur de substitution doit être soutenu autant que possible afin qu'il puisse prendre toutes les mesures de précaution requises dans le cadre de la reprise de ces clients.

Les avantages et inconvénients sont examinés séparément ci-dessous pour les deux options et comparés à ceux associés à la piste où le gestionnaire de réseau de distribution occupe le rôle de fournisseur de substitution.

Appel d'offres	
<u>Avantages</u>	<u>Inconvénients</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Le risque de marché peut être réparti sur davantage de parties - Le prix pour un client peut être déterminé par appel d'offres - option moins stricte pour les fournisseurs que la sélection automatique - Les systèmes de facturation les plus efficaces sont employés - Volume maximal connu à l'avance 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilités limitées pour l'accès des petits fournisseurs - Un résultat incertain - Le prix peut être très élevé - Les risques sont totalement supportés par chaque partie - Marché public particulièrement complexe en raison de la marge d'erreur relative au nombre et au type de clients. - Connaissance limitée des clients
Sélection automatique	
<u>Avantages</u>	<u>Inconvénients</u>
<ul style="list-style-type: none"> - Le risque de marché est réparti de facto entre un nombre plus élevé de parties potentielles - Faisabilité garantie dans tous les cas - Les parts de marché ne sont pas perturbées - Les frais sont limités au maximum - Les systèmes de facturation les plus efficaces sont employés 	<ul style="list-style-type: none"> - Le prix n'est pas (toujours) uniforme entre tous les clients - mesure obligatoire imposée aux fournisseurs - Connaissance limitée des clients

Le principal avantage de ces deux options par rapport à la piste du gestionnaire de réseau de distribution est que le « risque volume » provoqué par un fournisseur défaillant pourrait être réparti entre un nombre plus élevé de parties. Ces parties devraient, chacune séparément, prendre moins de précautions radicales. Voici un exemple extrêmement simplifié :

Exemple 1 : Répartition du risque sur différentes parties⁵

Un fournisseur d'électricité défaillant ne fournissant que des clients résidentiels possède un portefeuille dont la consommation est de 1 000 MWh par jour. Pour des questions de simplicité, nous supposons qu'il n'exerce que sur un seul réseau de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution fournit quotidiennement 1 000 MWh dans la même zone. Si ce gestionnaire de réseau de distribution doit reprendre ce portefeuille (limité), son volume devra augmenter de 100 %. Étant donné que son contrat ne permet qu'une augmentation limitée de 5, 10 ou 15 %, il devra payer une pénalité sur 85 % du volume. De plus, son ARP se retrouvera éventuellement en difficulté.

Les autres fournisseurs fournissent 25.000 MWh par jour dans la même région. S'ils reprennent les clients (selon leur part de marché), ils ne devront augmenter leur volume que de 4 %. Si la moitié d'entre eux est engagée contractuellement, suite à un marché public, pour la fourniture de services de fournisseur de substitution, ce taux passera à 8 %, mais restera dans des limites raisonnables. Cette situation ne sera pas simple, mais elle est en tous cas plus supportable pour les ARP

⁵ Pour cet exemple de calcul, quelques suppositions étaient prises en compte ;

- un client résidentiel consomme 3,5 MWh par an ;

- 80 000 clients auprès du gestionnaire de réseau de distribution contre 215 millions de clients sur le marché commercial.

(responsables d'équilibre) qui garantissent l'équilibre de ces fournisseurs que pour l'ARP d'un seul fournisseur du gestionnaire de réseau de distribution.

En outre, quel que soit le système de sélection choisi, les systèmes où le rôle de fournisseur de substitution est assumé par les fournisseurs commerciaux sont en tous points plus efficaces d'un point de vue opérationnel. Les systèmes de facturation des fournisseurs commerciaux sont en effet conçus pour la reprise de nouveaux clients du même type que les clients qu'ils possèdent déjà.

Ces avantages sont si déterminants qu'il paraît légitime d'attribuer le rôle de fournisseur de substitution aux fournisseurs commerciaux. L'évaluation des deux options en matière de sélection des fournisseurs de substitution est développée plus en détail ci-dessous.

4.3.2.1 Avantages du marché public

Le principal avantage d'un marché public est qu'il s'inscrit dans la logique d'un fonctionnement normal du marché. Les fournisseurs prennent volontairement part au système. De plus, certaines conditions de fourniture pourraient être déterminées dans le cahier des charges, telles que le prix à appliquer, la durée, etc., qui seraient ensuite identiques pour des clients similaires.

Il y aurait avantage à segmenter un tel marché public en lots de manière à permettre à davantage de fournisseurs de participer. Le lauréat d'un lot déterminé saurait donc précisément le nombre maximal de clients qui pourrait lui être attribué en cas de réglementation FDS et pourrait donc s'y préparer.

4.3.2.2 Inconvénients du marché public

L'organisation d'un marché public gagnera vite en complexité, notamment en ce qui concerne la définition des lots, si l'on veut à la fois couvrir le cas d'un fournisseur défaillant d'une taille raisonnable et à la fois offrir suffisamment de possibilités que pour permettre aux petits fournisseurs de souscrire à l'appel d'offres. Une telle complexité ne serait pas sans conséquence sur la faisabilité d'une mise en œuvre correcte.

Une partie de ces lots serait fatalement encore toujours volumineux, alors que d'autres lots seront soumis à des conditions (par ex. le lot Z ne serait utilisé que lorsque les lots X et Y seraient épuisés). C'est pourquoi, notamment, il est envisageable que pour certains lots, il n'y ait qu'un candidat qui soit éligible (à même ensuite de fixer lui-même le prix) ou même qu'il n'y ait aucun candidat. Dans un tel cas, le gestionnaire de réseau de distribution devrait de nouveau assumer un rôle important pour les lots non-attribués, ce qui conduirait de nouveau aux mêmes difficultés que celles illustrées ci-dessus.

Étant donné que seuls quelques candidats pourraient faire une offre réaliste pour les lots les plus volumineux et les plus importants de l'appel d'offres, le risque de marché serait réparti sur un petit groupe de fournisseurs et donc (a fortiori) un petit nombre de responsables d'équilibre. Cette situation occasionnerait à nouveau des coûts élevés pour chacune des parties qui devraient s'assurer contre une circonstance, quoiqu'improbable, mais radicale.

Ces arguments font pencher la balance en faveur de la sélection automatique. Les avantages et inconvénients sont également développés ci-dessous.

4.3.2.3 Avantages de la sélection automatique

Le principal avantage de la sélection automatique est qu'elle garantit une solution globale. Tous les fournisseurs sont pris en compte et les clients du fournisseur défaillant sont répartis entre eux. Si la répartition se fait entre un grand nombre de parties, le risque est en outre limité par partie. Remarque : si un des grands fournisseurs venait soudainement à manquer à ses obligations, aucune solution ne permettrait de limiter le risque par partie à un niveau raisonnable. Cette solution veille à toujours garantir la meilleure répartition, où chaque partie est la moins exposée à une augmentation soudaine du volume assigné.

De plus, grâce à une répartition proportionnelle sur la base des parts de marché, cette solution perturbe le moins possible les équilibres du marché qui prévalent à un moment donné. Le but de chaque solution est évidemment que les clients fassent leur choix le plus rapidement possible et, le cas échéant, qu'ils quittent le fournisseur de substitution qui leur a été attribué. Cependant, il semble peu souhaitable de bouleverser complètement l'équilibre sur le court terme.

Cette solution semble globalement occasionner les coûts les plus faibles. A supposer même que le législateur régional prévoit un mécanisme de compensation des éventuels surcoûts, ceux-ci seraient dans tous les cas plus faibles que ceux occasionnés par un fournisseur qui prend un risque élevé.

4.3.2.4 Inconvénients de la sélection automatique

Les principaux inconvénients de la sélection automatique sont, d'une part, les obligations supplémentaires incombant aux fournisseurs et, d'autre part, les conditions et les prix qui pourraient - durant la période de la RFDS - différer de celles du fournisseur défaillant. Il serait également difficile pour les fournisseurs de se préparer afin de proposer, au moment de la RFDS, des produits similaires à tous les clients (identiques). Dans un fonctionnement normal de marché, les fournisseurs ne proposeraient pas ces produits. Les fournisseurs devraient renouveler, pour des produits qui - sur la base d'une analyse historique - ne seraient presque jamais utilisés, l'ensemble des processus préalablement établis pour leurs produits existants.

De plus, la politique des prix relève également du fédéral, et le législateur régional ne pourrait légiférer en la matière qu'en faisant usage aux compétences implicites (voir chapitre 4.5). Le législateur fédéral et/ou la CREG pourraient toutefois imposer, pour une durée limitée, des conditions supplémentaires et/ou encore, décider que, dans une telle situation, un prix déterminé doit être appliqué.

Étant donné que la RFDS ne devrait valoir que pour une période de fourniture limitée, il est estimé qu'une différence limitée du prix/des conditions entre les différents consommateurs pouvait être acceptée. Les clients qui s'estimeraient insatisfaits des conditions du fournisseur de substitution auraient toujours la possibilité, dans le cadre de ce système, de changer de fournisseur.

4.3.2.5 Conclusion

La préférence des régulateurs régionaux va à l'option consistant à attribuer le rôle de fournisseur de substitution aux fournisseurs commerciaux. Tout d'abord, ils disposent des systèmes nécessaires pour gérer la transition d'un nombre raisonnable de nouveaux clients et peuvent en outre se répartir mutuellement l'activité du fournisseur défaillant. Cette répartition du risque, accompagnée d'une limitation des coûts généraux, a été minimisée par la sélection de plus grand nombre de fournisseurs possibles. Cet argument conduit également à préférer, comme méthode de sélection, la sélection automatique à celle du marché public. Parmi les autres arguments déterminants, il y a le fait, d'une part, que seule cette méthode garantit une solution certaine et, d'autre part, que le rôle de

fournisseur devrait revenir, sur le marché libéralisé de l'énergie, principalement et de préférence aux fournisseurs commerciaux.

4.3.3 Modalités pour la désignation des fournisseurs de substitution et la répartition des clients entre les fournisseurs de substitution

La méthode d'attribution automatique a la préférence des régulateurs car elle permet de répartir le risque sur autant de fournisseurs que possible.

Dans ce contexte, il a initialement été envisagé de sélectionner tous les fournisseurs actifs dans la région concernée comme fournisseur de substitution. Cependant, il pourrait être envisagé de ne pas reprendre dans la liste des fournisseurs de substitution potentiels l'un ou l'autre fournisseur. Un fournisseur qui se trouverait par exemple dans l'incapacité technique de jouer le rôle de fournisseur de substitution ne pourrait probablement pas fournir les clients qui lui seraient attribués, ce qui ne serait pas sans occasionner de nouveaux problèmes. Il faudrait toutefois veiller à ce que les fournisseurs qui sont en principe aptes à prendre part à la réglementation ne puissent y échapper de manière injustifiée.

Ensuite, il a été envisagé de prévoir un certain nombre de critères qui, s'ils étaient rencontrés, conduiraient à l'exclusion automatique des fournisseurs concernés. Il serait toutefois difficile pour les régulateurs de disposer des données adéquates pour procéder à un tel exercice. Il serait alors possible que les régulateurs excluent/incluent à tort certains fournisseurs du régime de fourniture de substitution.

Il est donc proposé que les fournisseurs avancent eux-mêmes leurs arguments pour déterminer s'ils répondent ou non à un des critères d'exclusion. À cet effet, ils seront convoqués chaque année à participer à cet exercice. Les régulateurs demanderont, chaque année et pour une date donnée, à tous les fournisseurs leurs positions quant à leurs capacités à participer au régime de fournisseur de substitution. S'ils indiquent, lors de ce rapportage, qu'ils ne peuvent y participer, ils devront argumenter en quoi ils estiment satisfaisant à un ou plusieurs critères d'exclusion. Les régulateurs, sur base de l'argumentaire de chaque fournisseur, décide si la demande d'exclusion est fondée. La décision, qui précise pour chaque fournisseur s'il est sélectionné en tant que fournisseur de substitution potentiel, est définitive. De cette façon, aucune perte de temps n'est enregistrée – en cas d'activation de la RFDS – avec la désignation des fournisseurs de substitution.

La liste restrictive de critères d'exclusion est déjà présentée dans le projet d'avis sous la forme d'une description de différentes situations envisageables. Premièrement, ont été pris en considération les fournisseurs qui fournissent uniquement les entreprises intégrées au sein du groupe. Étant donné qu'ils possèdent des clients spécifiques sur le marché et qu'ils n'ont de ce fait pas d'offre externe disponible, ils ne sont pas repris comme fournisseur de substitution potentiel. Il convient de signaler que seul le fournisseur peut argumenter que tel est le cas. Sans demande d'exclusion de sa part, il sera partie prenante au régime de fournisseur de substitution. Deuxièmement, nous nous sommes penchés sur la situation où le fournisseur fournit un portefeuille complet et stable, qui ne change jamais. Dans ce cas, les processus destinés à gagner de nouveaux clients ne seront pas actifs. Dans ce cas, il ne paraît techniquement pas optimal de les laisser prendre part à la procédure. Troisièmement, il est possible qu'un fournisseur se retrouve en difficulté financière. Afin d'éviter un usage abusif de ce critère, seuls de graves problèmes financiers pourraient réellement permettre son exclusion du régime de fournisseur de substitution. Dans ce cas, il pourrait être adéquat de ne pas les sélectionner comme fournisseur de substitution potentiel. Enfin, certains fournisseurs ne proposent que des produits destinés à des clients (résidentiels) accessibles en ligne. Si tel est le cas, le

fournisseur n'aura pas prévu de système pour informer et facturer ces clients si ceux-ci ne disposent pas d'une adresse en ligne.

En ce qui concerne plus spécifiquement la Région wallonne, il convient de tenir compte du régime de licence de fourniture limitée. Dans ce contexte, les fournisseurs concernés ne sont pas autorisés à fournir davantage de clients ou de volumes. La RFDS ne remet naturellement pas en cause ces régimes particuliers de licence de fourniture. Dès lors, les fournisseurs concernés ne rentreront pas en ligne de compte au moment de la sélection. Il ne paraît pas non plus indiqué d'imposer à ces fournisseurs de participer aux éventuels rapportages en la matière.

Le mode d'attribution automatique devrait être mis en œuvre de façon arbitraire. Cela garantirait un traitement égal de tous les fournisseurs. Les codes EAN peuvent avoir été créés dans une logique géographique et/ou temporelle et ne sont, de ce fait, pas tout à fait arbitraires. Il en va de même pour le nom du gestionnaire de réseau de distribution. C'est pourquoi il paraît préférable de procéder à un classement alphabétique et de les attribuer de cette façon.

Il est tout à fait possible que la part de marché du fournisseur soit dépassée (légèrement) par l'arrivée du dernier client. C'est logique dans la mesure où il est peu probable que les parts de marché puissent être des copies identiques du nombre (entier naturel « sans décimale ») de consommateurs du fournisseur défaillant. Ensuite, il est également possible que le fournisseur possédant la plus petite part de marché ne se voit plus attribuer de clients. Il a été estimé que les plus grands fournisseurs ont davantage de possibilités de disposer de la capacité nécessaire pour accepter un client supplémentaire. Une répartition égale en tout point est difficilement envisageable. C'est pourquoi la première série de clients a d'abord été attribuée aux fournisseurs possédant la plus grande partie de marché et les séries suivantes aux plus petits fournisseurs.

4.3.4 Les clients avec un compteur à budget pour l'électricité et le gaz naturel

Le fournisseur de substitution qui a été désigné pour reprendre certains clients dotés d'un compteur à budget pour l'électricité et le gaz naturel ne pourra pas facturer d'acompte à ces clients. Ces clients ne peuvent donc consommer cette électricité et/ou ce gaz que par le biais du crédit disponible sur leur compteur à budget. Les crédits qu'ils ont chargés sur le compteur devront ensuite être redistribués au fournisseur de substitution.

Si un client choisit ensuite un nouveau fournisseur, les paiements du gestionnaire de réseau de distribution vers le fournisseur de substitution devront à nouveau être interrompus pour être ensuite réactivés entre le gestionnaire de réseau de distribution et le nouveau fournisseur.

4.4 L'attribution d'un client au fournisseur de substitution

Les clients du fournisseur défaillant qui sont attribués à un fournisseur de substitution ne concluent pas de contrat avec le fournisseur de substitution pour leur alimentation en électricité et/ou gaz naturel. En d'autres termes, plutôt qu'une relation contractuelle, une relation règlementaire démarre entre le client et le fournisseur de substitution.

Le fournisseur de substitution informe ce client aussi tôt que possible de son rôle et fournit ce client comme s'il avait un contrat avec lui. Dans sa communication avec le client, il mentionne aussi la période endéans laquelle le client devra choisir un nouveau fournisseur et les éventuelles conséquences associées au non-respect de ce délai.

Lorsqu'un fournisseur ne remplit plus ses obligations, une solution devra dans la plupart des cas être rapidement trouvée. Si toutes les autres options ont été envisagées et que l'accès au réseau du fournisseur concerné lui est retiré, avec ou non accord préalable des régulateurs, une solution à très court terme devra être trouvée pour ses clients. Comme indiqué au point 4, les contrats de ces clients devront immédiatement prendre fin au moment où l'accès aura été supprimé. Au même moment, une autre partie devra directement remplir le rôle du détenteur d'accès. Il y a deux méthodes possibles pour permettre à cette partie de fournir légitimement ces clients.

La première méthode serait celle traditionnellement employée sur le marché libéralisé, à savoir l'établissement d'une relation contractuelle entre le client et son fournisseur (de substitution). La période très brève durant laquelle la réglementation FDS devrait être mise en œuvre, parfois quelques jours seulement, aurait pour effet qu'il deviendrait très difficile d'obtenir à temps l'accord de tous les clients du fournisseur défaillant. Si cette option était choisie et que (une partie des) les clients ne donnaient pas leur accord, ceux-ci ne seraient pas concernés par la réglementation et il n'y aurait alors plus aucune partie en mesure de les fournir de manière légitime. La coupure est ainsi la seule conséquence envisageable. Les régulateurs ne le souhaitent en aucun cas. Cela altérerait sévèrement la confiance des consommateurs dans le marché libéralisé de l'énergie. De plus, et sous un angle plus fondamental, les consommateurs se verraient sévèrement punis par le manquement de leur fournisseur à ses obligations, ce qu'ils ne pourraient prévoir en aucune façon.

Une deuxième manière de légitimer une fourniture de substitution serait de prévoir dans les différentes réglementations régionales une relation réglementaire entre le consommateur et le fournisseur de substitution qui lui a été attribué en vertu de la réglementation régionale. Cette base légale devrait permettre aux fournisseurs de substitution de fournir (en principe à temps) ces clients. Une telle relation réglementaire existe déjà dans les différentes régions afin de permettre au gestionnaire de réseau de distribution de fournir les consommateurs résidentiels. Il est toutefois inhabituel d'appliquer une telle règle dans le cadre de la relation unissant un consommateur et un fournisseur commercial. Il pourrait en effet être avancé qu'une telle règle ne correspond pas à l'esprit du marché libéralisé. Les régulateurs reconnaissent que cette méthode serait moins conforme à la philosophie du marché commercial. Le principe de base du fonctionnement libre du marché de fourniture n'est toutefois en aucun cas absolu. La protection des consommateurs et le maintien de leur confiance au marché de l'énergie libéralisé constituent deux facteurs déterminants pour légitimer le choix de cette option.

4.5 Les conditions de fourniture du fournisseur de substitution

Généralités

Le fournisseur de substitution applique pour sa fourniture (effectuée dans le cadre du régime de fournisseur de substitution) les mêmes conditions que pour ses autres clients. Les conditions doivent donc correspondre à un produit qui est offert activement (pas de produit dormant). Le fait que les clients du fournisseur défaillant ne contractent pas avec le fournisseur de substitution (il s'agit en fait d'une relation réglementaire) ne doit pas conduire à leur appliquer un traitement distinct par rapport à celui appliqué aux autres clients (i.e. qui ont effectivement contracté avec le fournisseur en question). Le produit choisi porte uniquement sur la fourniture d'électricité/de gaz, et non pas sur les services optionnels ou obligatoires fournis à titre onéreux.

La proposition de fournir aux clients du fournisseur défaillant à des conditions correspondant à un produit offert activement aux autres clients du fournisseur de substitution vise à prévenir tout abus et à éviter que le fournisseur de substitution ne crée un produit distinct (pour la fourniture de

substitution) à un prix non conforme au marché.

Le fournisseur de substitution informe son client dès que possible, et au plus tard endéans les 5 jours ouvrables, de sa reprise temporaire, du produit et des conditions qui lui seront appliqués dans ce contexte et des possibilités dont le client dispose en vue de régulariser sa situation, en particulier :

- conclusion d'un contrat avec le fournisseur de substitution lui-même, avec le cas échéant présentation de l'éventail des produits qui peuvent lui être proposés ;
- conclusion d'un contrat avec un autre fournisseur commercial, avec renvoi vers le site de comparaison du régulateur régional.

En outre, le fournisseur de substitution informe le client des conséquences possibles dans l'hypothèse où celui-ci n'entreprendait aucune action.

Dans l'hypothèse où la durée d'application du produit était dépassée avant le terme de la relation réglementaire unissant le client avec son fournisseur de substitution, le fournisseur de substitution applique à ce client le même traitement que celui qu'il applique aux autres clients « ordinaires ». De nouveau, il convient d'éviter toute forme de discrimination par rapport aux clients ordinaires (avec lequel le fournisseur a une relation contractuelle) qui bénéficient du même produit.

En ce qui concerne le prix :

Le fournisseur applique, dans le cadre de la fourniture de substitution, les mêmes conditions (en ce inclus le prix) que celles qu'il applique à ses clients ordinaires. En d'autres termes, bien que la RFDS ne contient aucune disposition en matière de prix, le prix appliqué dans le cadre de la RFDS est le même que celui appliqué par le fournisseur dans le cadre de la fourniture aux clients qui, durant cette période, ont contracté avec lui pour un produit sur lequel les conditions de la RFDS sont basées.

En ce qui concerne la résiliation:

OPTION 1 :

Le client peut changer de fournisseur à chaque moment, sans devoir respecter un délai d'avertissement par rapport au fournisseur de substitution. Il est néanmoins possible que des limitations pratiques ou techniques ne permettent pas de changer de fournisseur immédiatement.

OPTION 2 :

Tout client, qu'il soit de type résidentiel ou non, doit respecter les mêmes délais et conditions en matière de switch (du fournisseur de substitution vers le fournisseur de son choix) que ceux applicables en pareille circonstance (i.e. switch) aux autres clients résidentiels.

Les fournisseurs de substitution fourniront un groupe spécifique de clients durant la période de la RFDS. Une question qui se pose, dans ce contexte, est de savoir quelles pourraient être les conditions appliquées par les fournisseurs de substitution dans le cadre de cette fourniture.

Les régulateurs ont examiné plusieurs options en matière d'encadrement des conditions de fourniture de substitution. Bien que les conditions de fourniture portent sur différents volets, le prix de la fourniture de substitution reste le point d'attention le plus important. Les différentes options envisagées sont présentées ci-dessous.

4.5.1 Généralités

La première option est que le fournisseur de substitution et son client conviennent ensemble des conditions de fourniture. Dans un marché de l'énergie libéralisé, les conditions de fourniture sont en principe établies dans un contrat. Le temps vraisemblablement fort limité entre l'attribution du portefeuille et la fourniture pourrait empêcher la conclusion d'un accord. En l'absence d'accord entre le client et le fournisseur de substitution, la fourniture effectuée durant cette période ne serait pas couverte par un contrat de fourniture. Les régulateurs ont convenu de ne pas approfondir cette piste.

Une seconde possibilité consiste à ce que les régulateurs déterminent les conditions auxquelles clients seront fournis. Cela peut être effectué de différentes manières, notamment :

- les conditions du fournisseur défaillant ;
- des conditions définies dans la réglementation ;
- les conditions appliquées dans le cadre de la fourniture effectuée par le gestionnaire du réseau de distribution, soit le prix maximum (Pmax)⁶.

Les régulateurs s'attendent à ce qu'une telle approche conduise à différents problèmes pratiques pour le fournisseur de substitution. Celui-ci pourrait ne pas disposer des informations nécessaires en temps opportun, voire engager des coûts de mise en œuvre importants pour se préparer à un événement, la mise en œuvre de la RFDS, susceptible de ne se présenter que de manière exceptionnelle. En outre, se pose la question de la compétence du législateur régional qui, notamment dans des cas exceptionnels, peut prendre des dispositions en matière de prix.

Une troisième option envisagée serait de permettre au fournisseur de substitution de choisir le prix qu'il applique pour la livraison de ses clients. Les régulateurs s'attendent à ce que les fournisseurs, également au sein du NLR, soient amenés à travailler de manière « orientée client ». Néanmoins, il semble approprié d'inclure une disposition de nature à éviter toute forme d'abus. En effet, les clients ne donneront pas explicitement leurs consentements et pourraient ainsi être exposés à des conditions très défavorables.

En dernière alternative, les régulateurs ont examiné la possibilité de laisser, sous certaines conditions, le libre choix au fournisseur de substitution. Dans ce contexte, il a été envisagé de prévoir une disposition anti-abus, à savoir que les conditions de fourniture doivent être raisonnables. Une telle approche imposerait de s'interroger sur l'autorité qui serait habilitée à évaluer le caractère raisonnable de la fourniture et sur la manière avec laquelle cette tâche devrait être menée. Une alternative serait d'évaluer le caractère raisonnable de la fourniture au regard du fonctionnement normal du marché. Dans ce contexte, les régulateurs proposent que les fournisseurs de substitution appliquent les conditions qu'ils proposent, en-dehors de la fourniture de substitution, à leurs clients ordinaires. Cela signifierait que, du moins en ce qui concerne les groupes de clients pour lesquels existent des produits standardisés, le fournisseur de substitution appliquerait les conditions reprises dans un de leurs produits.

Les régulateurs précisent qu'il serait excessif de demander au fournisseur de substitution d'appliquer les conditions du produit présentant le prix le plus bas, étant donné que dans ces circonstances spécifiques, les coûts seraient probablement plus élevés que pour une fourniture standard. D'autres restrictions peuvent être imposées, par exemple, le recours obligatoire à un produit auquel souscrivent un certain nombre, voire une part importante, de clients. De cette façon, il est possible d'éviter qu'un produit « inactif », c'est-à-dire qui n'est plus conforme aux conditions du marché, ne

⁶ Voir les arrêtés ministériels fédéraux des 1^{er} juin 2004 et 15 février 2005.

soit choisi. Le produit choisi porte uniquement sur la fourniture d'électricité/de gaz, et non pas sur les services optionnels et obligatoires fournis à titre onéreux (ex : entretien de compteur, placement et/ou prêt de thermostats intelligents,...). Il est important de signaler que certains fournisseurs proposent des produits pour lesquels le client n'est contacté que par des moyens électroniques. Étant donné que le registre d'accès ne contient pas les informations nécessaires à ce type de facturation, ce type de produit ne pourrait rentrer dans le cadre de la RFDS.

Une autre possibilité consisterait à ce que le législateur fédéral, ou une institution désignée par ses soins, procède à un contrôle des conditions, et plus particulièrement, des prix qui sont appliqués. Les législateurs régionaux ne peuvent évidemment pas se prononcer à ce sujet. Les régulateurs souhaitent souligner que cette possibilité est présente dans le projet d'avis.

Les deux options restent envisagées dans le projet d'avis. Le législateur aurait la possibilité de choisir, le cas échéant, une de ces solutions.

4.5.2 Conditions relatives au transfert du client vers un autre fournisseur

Un dernier élément important qui apparaît à l'examen des conditions de fourniture porte sur les délais de préavis et les frais connexes à payer par les clients lorsqu'ils passeraient du fournisseur de substitution au fournisseur de leur choix. Les régulateurs estiment que les restrictions quant au libre choix d'un fournisseur devraient être limitées à ce qui est strictement nécessaire. Bien qu'il ait déjà été souligné que ce droit ne saurait être considéré comme absolu, le principe de proportionnalité exige toutefois que toute violation de ce droit soit à tout le moins minimale.

Une première possibilité consisterait à ce que le législateur régional décide qu'aucun délai de préavis ne puisse être appliqué en la circonstance, et qu'aucune indemnité de départ ne puisse être exigée des clients concernés. D'une côté, cela signifierait que les fournisseurs de substitution auraient moins d'opportunité de récupérer leurs coûts chez ces clients. De l'autre côté, et de manière plus fondamentale, le transfert d'un client d'un fournisseur vers un autre rencontre certaines contraintes techniques. Un délai raisonnable devrait pouvoir être fixé afin de tenir compte de ces contraintes pratiques/techniques. Un client devrait donc en pratique patienter quelques jours avant d'être transféré vers le fournisseur de son choix.

Une seconde possibilité consisterait à ce que le législateur régional convienne que les délais de préavis et les indemnités de départ soient traités de la même façon que pour un client classique, et ce, conformément aux conditions générales et/ou particulières. En ce qui concerne les clients résidentiels, cela rencontrerait le prescrit de la réglementation. Le libre choix du fournisseur en serait peu affecté et le client pourrait être transféré dans un délai raisonnable. Considérant toutefois qu'aucun encadrement n'est prévu pour les clients professionnels, et en particulier pour les grands clients professionnels, les régulateurs entrevoient pour ceux-ci quelques difficultés. Le législateur régional pourrait dès lors décider, dans le cadre de la RFDS, d'appliquer pour ces clients les mêmes délais légaux que pour les clients résidentiels.

Dans le cadre de la consultation menée au sujet du présent projet d'avis, les deux options sont laissées ouvertes.

4.6 L'éventuelle indemnisation pour le service de fournisseur de substitution

La participation des fournisseurs de substitution à la RFDS est susceptible de leur occasionner des coûts additionnels. Il n'est toutefois pas garanti que leur rémunération soit dans tous les cas

suffisante que pour compenser ces coûts et offrir une marge équitable pour ces activités de fourniture. Cette condition est éminemment dépendante des conditions sous lesquelles cette activité serait menée.

Bien que le régime proposé par les régulateurs régionaux, parce qu'il se veut non-discriminatoire et qu'il s'inscrit dans un marché libéralisé, offre un cadre dans lequel un certain *level playing field* peut-être atteint, le législateur régional pourrait juger utile de prendre certaines mesures afin de garantir une rémunération suffisante pour les services rendus par les fournisseurs de substitution. La compensation financière pour le service fourni par le fournisseur de substitution ne fait toutefois pas partie du cadre commun de ce projet d'avis.

A supposer que le législateur régional décide de prendre des mesures afin de garantir un certain niveau de rémunération aux fournisseurs de substitution, celles-ci devraient en principe être prévues dans le budget de l'état. Cela n'exclut toutefois pas que les montants en question n viennent pas s'ajouter aux tarifs de réseau.

À l'activation de la réglementation FDS, le fournisseur de substitution pourrait devoir faire face à des coûts qu'il n'aurait pas à supporter en situation normale. D'abord, il devrait augmenter, dans un délai assez court, son volume de livraison suite à un volume supplémentaire de nouveaux clients. Contrairement à un changement normal de fournisseur, il (le fournisseur de substitution) ne disposerait pas du temps nécessaire pour se préparer, par exemple, en résiliant les contrats sur le marché de la bourse ou en augmentant le volume estimé par l'ARP chez qui il achète l'énergie. Un fournisseur qui a lui-même accès au marché boursier et donc, qui est responsable d'équilibre, a la possibilité de se procurer l'énergie en *day-ahead* (un jour à l'avance) ou en *intraday* (dans la journée) pour satisfaire à une augmentation soudaine de la demande. Il est possible que le prix sur ce marché soit élevé au vu de ces circonstances. Une alternative pour ces entreprises serait de payer le prix de déséquilibre qu'Elia facturerait dans cette situation. Il faut aussi s'attendre ici à ce que ce prix de déséquilibre soit relativement (voire même excessivement) élevé. Les fournisseurs qui ne sont pas responsables d'équilibre devraient probablement payer une indemnité spécifique à leur responsable d'équilibre qui supporterait ensuite lui-même les coûts susmentionnés.

De plus, le fournisseur n'est pas forcément préparé administrativement pour répondre aux questions posées par les clients, suite à une (forte) augmentation de leur nombre, notamment en matière de facturation, etc. Selon les circonstances, cet élément pourrait également avoir d'importantes conséquences. Le fournisseur n'est pas non plus certain des revenus qu'il va générer à cause de la possibilité laissée aux clients de changer de fournisseur. En outre, il n'est pas certain que ces clients paient directement un acompte à leur fournisseur de substitution en pareille situation, ce qui pourrait générer des coûts de financement chez le fournisseur.

Les régulateurs estiment que les fournisseurs qui exercent le rôle de fournisseurs de substitution ne devraient pas avoir à supporter des pertes. A cet effet, ils proposent quelques pistes dans leur projet d'avis. Il reviendra au législateur régional de choisir les règles qu'il estimera les plus appropriées.

Il est possible que, dans le cas de la RFDS, le fournisseur de substitution et/ou son responsable d'équilibre manque(nt) de liquidités. Ceci pourrait avoir un « effet boule de neige », si les fournisseurs de substitution ne respectaient plus leurs obligations financières. Une première possibilité qui permettrait aux fournisseurs de « respirer un peu » serait d'accorder, dans cette situation, un acompte pour une éventuelle indemnisation ultérieure. Cet acompte pourrait être réglé après la RFDS. Une deuxième possibilité consisterait à déterminer que, dans le cas de la RFDS, les délais de paiement qui s'appliqueraient à l'ensemble des tarifs du réseau de distribution, et qui sont

fixés dans le contrat d'accès, puissent être différés. Ceci pourrait permettre aux fournisseurs de percevoir, d'abord, les acomptes de leurs nouveaux clients.

Outre cette problématique de liquidité, il est également possible que les clients ne soient pas rentables pour le fournisseur à cause de leur récente attribution et des éventuels problèmes de défaut de paiement. Une indemnité pourrait couvrir cette perte. Cette indemnité pourrait être plafonnée selon le nombre de points d'accès repris et le type de consommateur. Les régulateurs œuvreraient pour que des critères clairs et objectifs soient appliqués pour déterminer les coûts éventuellement remboursables et pour obliger le fournisseur de substitution à justifier ceux-ci grâce à des pièces vérifiées par un comptable ou un commissaire.

Différentes pistes portant sur l'établissement d'un mécanisme de financement d'une éventuelle indemnisation des fournisseurs de substitution ont été examinées.

Une première piste consisterait à ce que les clients du fournisseur de substitution supportent l'ensemble des coûts liés à ce mécanisme. L'indemnisation du service du fournisseur de substitution serait, dès lors, répercutée dans le prix que les clients finals devraient payer. Il serait difficile de déterminer *a posteriori* si le prix était le reflet adéquat des coûts du fournisseur. Cette piste comporterait donc le risque d'engendrer une facture excessivement élevée pour les clients concernés. En outre, les anciens clients du fournisseur défaillant devraient, quoi qu'il en soit, financer tous les coûts encourus suite à la fin des activités de leur fournisseur. Ainsi, ils pourraient ne pas récupérer les acomptes versés, les régularisations en leur faveur et ils devraient également s'occuper des charges administratives spécifiques qui découleraient de leurs démarches pour trouver un nouveau fournisseur (bien que celles-ci devraient être limitées). Il semblerait donc que ce ne soit pas une bonne idée de faire supporter la totalité des charges de la RFDS sur les clients concernés. En effet, ceux-ci n'ont pas décidé que leur fournisseur était défaillant et que son accès au réseau devait être rompu. L'objectif ne serait en aucun cas que les clients puissent retirer un avantage de la réglementation FDS. Il paraît donc justifié de défendre le fait que les clients devraient payer un prix normal de marché pour leur énergie et donc pas nécessairement le prix le plus bas. Comme précisé dans la section 4.5, il reste difficile pour les régulateurs régionaux de se prononcer à ce sujet.

Une deuxième possibilité consisterait à ce que les fournisseurs supportent eux-mêmes les coûts associés, sous la forme d'une OSP. En étendant le risque à un groupe restreint de fournisseurs et, étant donné que le risque serait assumé proportionnellement conformément aux parts de marché de chaque fournisseur, ces coûts pourraient être relativement restreints. Il est important de prendre en compte le fait qu'une telle OSP comprendrait de toute façon certaines charges pour le fournisseur. En effet, celui-ci devrait se préparer et supporter des dépenses administratives spécifiques en cas d'activation de la RFDS. L'imposition aux fournisseurs, en tant que parties commerciales, d'un coût difficile à évaluer au préalable serait également difficile à défendre. Il y a également le risque qu'un fournisseur défaillant ait été actif sur un marché difficile. Le fait de devoir supporter des coûts « excessifs » dans le cadre de la fourniture de de substitution pourrait générer un effet « boule de neige » du fait que certains fournisseurs ne parviennent plus à respecter leurs obligations.

Une dernière possibilité pourrait être qu'un fonds distinct soit établi en cas de mise en œuvre de la RFDS. Ce fonds pourrait être alimenté par des moyens publics, des parties du marché et/ou par une surcharge sur les tarifs de distribution. Dans tous les cas, il sera difficile de trouver un soutien social pour ce type de fonds, principalement parce que la taille des fonds nécessaires dépendrait fortement du nombre et de l'importance des fournisseurs défaillants (et pour lesquels aucune solution de marché n'a été trouvée) sur une échelle de temps donnée.

4.7 La fin de la réglementation relative au fournisseur de substitution

La RFDS crée une forme d'entrave au principe de libre fonctionnement du marché, en ce inclus le libre choix du fournisseur, destinée à répondre à une situation d'urgence. Cette réglementation devrait donc être limitée dans le temps.

La RFDS prend automatiquement fin lorsque le client signe un contrat avec le fournisseur de son choix (y compris par exemple son fournisseur de substitution).

Le cas échéant, l'application de la RFDS peut être limitée dans le temps à un type particulier de clients. Dans ce cas, la période durant laquelle un client devrait choisir son fournisseur et conclure un contrat avec lui pourrait différer selon le type de client.

Dans le cas où un terme serait fixé afin de limiter la mise en œuvre de la RFDS dans le temps, celle-ci prendrait logiquement fin à cette échéance. Les gouvernements régionaux pourraient, néanmoins, introduire des mesures additionnelles pour des (certains types de) clients au-delà de cette période. Cela ne devrait toutefois pas tomber dans le champ d'application de la RFDS.

En l'absence de mesure d'accompagnement, certains clients pourraient de nouveau se retrouver sans fournisseur à l'expiration de la RFDS et pourraient donc être coupés.

Dans ce document, une solution est recherchée en vue de répondre à un cas de défaillance du marché. Lorsqu'un fournisseur se voit interdire l'accès au réseau (de distribution), un vide se crée. Le client peut continuer à consommer de l'énergie, mais il est difficile de déterminer quelle partie en serait responsable et quelles conditions devraient s'appliquer. Pour remédier à ce problème et pour préserver la stabilité du marché, une solution à ce problème est proposée. Cette solution suppose une entrave à l'un des fondamentaux du marché libéralisé, à savoir la liberté du client de choisir un fournisseur. En effet, les clients seraient dans tous les cas attribués à un fournisseur. Cependant, comme il en sera question plus loin dans ce texte, les consommateurs auraient immédiatement la possibilité de passer auprès d'un autre fournisseur de leur choix, après avoir été attribué à un fournisseur de substitution, et se soustraire ainsi de la réglementation et exercer à nouveau leur droit de choisir librement un fournisseur. L'entorse au fonctionnement normal du marché de fourniture, y compris la liberté de choix du fournisseur, serait donc minime.

L'objectif de cette solution est de procéder à la fourniture dans un délai raisonnable sans créer une incertitude trop importante sur le marché de l'énergie. Étant donné que la réglementation ne peut pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour permettre la continuité de la fourniture, il n'est en principe pas possible d'attribuer un client à un fournisseur qu'il n'a pas choisi, et d'obliger le fournisseur à le fournir. C'est la raison pour laquelle une des pistes privilégiées par les régulateurs dans la présente note porte sur la limitation dans le temps la durée de la RFDS.

Durant cette période déterminée, les consommateurs devraient choisir eux-mêmes un nouveau fournisseur après leur attribution à un fournisseur de substitution. Ils pourraient naturellement choisir de rester chez leurs fournisseurs de substitution.

Dès que ce choix serait effectué, en signant un contrat avec un fournisseur, la fourniture de substitution prendrait fin. Il serait néanmoins possible que l'ensemble des clients n'effectue pas ce

choix. Il pourrait dès lors être convenu d'introduire une échéance pour garantir que le régime de fournisseur de substitution puisse prendre fin à un moment donné.

Tous les (types de) clients ne sont pas égaux en ce qui concerne leur participation au marché de l'énergie et dans la responsabilité qu'ils estiment pouvoir assumer dans la sélection d'un fournisseur (dans un délai raisonnable). Si l'option de fixer une échéance au régime de fourniture de substitution devait être privilégiée, les délais en question devraient être différenciés en fonction du type de consommateur. Les grands clients industriels pourraient être davantage responsabilisés que les clients résidentiels par exemple.

Nous ne saurions exclure que certains clients – au terme de la période de la RFDS - n'aient toujours pas choisi un nouveau fournisseur ou qu'ils n'aient pas conclu de contrat avec leur fournisseur de substitution. Dès lors, il conviendrait de déterminer quelles pourraient être les conséquences pour ces clients.

Une première possibilité serait que les processus habituels de marché soient suivis. Cela signifierait de facto que les consommateurs professionnels soient interrompus et que les consommateurs résidentiels soient soumis à la réglementation régionale spécifique. Une telle approche ne semble pas être une solution optimale.

Une deuxième possibilité consisterait à obliger les fournisseurs à proposer leur (meilleure) offre au client au terme de la période. Si le client ne réagit pas, il serait assimilé à un accord implicite. Ce n'est pas tout à fait souhaitable, étant donné qu'une relation quasi réglementaire se créerait à nouveau. En outre, cela n'encouragerait pas les clients du fournisseur de substitution à être proactif.

Étant donné que la fin de la réglementation peut différer d'une région à l'autre, tout comme les règles de protection des consommateurs en cas de coupure, une dernière possibilité serait que les régions déterminent elles-mêmes ce qu'il doit se passer après la RFDS. Si l'option de fixer des échéances au régime de fourniture de substitution était privilégiée, les régulateurs régionaux suggèreraient que cette dernière option soit suivie.

4.8 Une éventuelle indemnisation pour les dommages subis par les clients

Une éventuelle compensation des clients pour les dommages qu'ils ont subis du fait de la défaillance de leur ancien fournisseur ne fait pas partie du cadre commun de ce projet d'avis.

Dans le cas où un fournisseur perd son accès au réseau et où il ne peut, par conséquent, poursuivre ses activités, ses clients pourraient être lésés. Dans la plupart des cas, ils auront déjà payé des acomptes pour une période ultérieure. Il est également possible que le fournisseur ne rembourse pas ces acomptes ou qu'il n'établisse pas de facture de régularisation qui en tiendrait compte. Les clients deviendraient ainsi créanciers auprès du fournisseur et pourraient difficilement récupérer ces coûts, notamment parce qu'aucune facture n'aurait été établie. En ce qui concerne plus spécifiquement la région wallonne, il convient de rappeler le cas particulier des clients disposant d'un compteur à budget pour l'électricité et le gaz naturel et étant alimentés par un fournisseur commercial. Ces clients doivent régulièrement charger de l'argent sur la carte de leur compteur à budget pour pouvoir prélever de l'énergie. En cas de faillite de leur fournisseur, il n'est pas exclu qu'ils perdent tout ou partie du crédit déjà chargé sur leur compteur à budget. Ce point est d'autant plus critique qu'il est recommandé à ces clients de charger du crédit dès l'été – pour un montant parfois considérable - pour avoir suffisamment de crédit en prévision de l'hiver. La plupart du temps, les clients qui consomment de l'énergie via un compteur à budget sont les plus vulnérables sur le marché.

Les clients pourraient également supporter des coûts spécifiques en raison des conditions désavantageuses appliquées par leur fournisseur de substitution.

Le législateur peut choisir d'aider (certains types de) clients pour ce préjudice et éventuellement de les indemniser d'une certaine façon. Néanmoins, cela n'est pas pris en compte dans ce projet d'avis. Les régions peuvent également chercher à atteindre différents niveaux de protection pour les clients du secteur de l'énergie.

4.9 La communication au marché et aux clients concernés

En cas d'activation de la RFDS, il est important d'informer correctement toutes les parties prenantes du marché.

Les gestionnaires de réseau de distribution informent, dès que possible (en tenant compte des contraintes pratiques et juridiques), et de préférence avant l'activation, les fournisseurs de substitution. Ils communiquent le nombre de clients par profil de consommation et toutes les informations additionnelles qu'ils peuvent fournir.

Les gestionnaires de réseau envoient au moment de l'activation un courrier (recommandé) à chaque utilisateur du réseau de distribution/client concerné. Dans ce recommandé, ils précisent le nom du fournisseur de substitution qui reprend sa fourniture, ainsi que les conséquences en cas de non-paiement des factures du fournisseur de substitution ou en cas d'absence de contrat au terme de la période de la RFDS.

Le régulateur régional concerné informe toutes les parties prenantes du marché que la RFDS a été activée et les conséquences de cette activation. Cela peut également faire l'objet d'une annonce via communiqué de presse.

Dans le cas de la RFDS, il est important que les consommateurs, les fournisseurs (de substitution), ainsi que les autres parties du marché, soient informés rapidement et correctement. C'est pourquoi il est recommandé que les fournisseurs (de substitution), les gestionnaires de réseau, les régulateurs et les médias jouent leur rôle dans le partage de l'information. Le contenu de ces informations peut être préparé à l'avance par les régulateurs.

Tout d'abord, il serait nécessaire d'informer les fournisseurs de substitution au début de la RFDS, et de préférence le plus tôt possible. Les gestionnaires de réseau seraient désignés comme la partie centrale pour ce qui relève de la communication, étant donné qu'ils s'occuperaient de la répartition entre les fournisseurs de substitution et qu'ils disposeraient des informations utiles concernant les consommateurs. De toute évidence, les régulateurs devront s'efforcer à informer les fournisseurs concernés. Il conviendrait également de bien tenir compte des restrictions juridiques spécifiques. Dans l'hypothèse où l'accès du fournisseur n'était pas supprimé, la publication d'information sur sa situation pourrait lui porter préjudice s'il était toujours en recherche d'une solution afin d'éviter une telle décision.

Ensuite, les clients devraient être informés quant au fait que leur fourniture serait reprise par le fournisseur de substitution. Bien que le fournisseur devrait adresser lui-même une lettre à ces nouveaux clients, il semblerait, dans tous les cas, opportun qu'une partie (plus) neutre puissent contribuer à leur information. Le gestionnaire de réseau disposerait immédiatement des données de contact des utilisateurs de réseau de distribution. Il devrait également envoyer une lettre

(préalablement approuvée et signée) à chaque utilisateur concerné dans laquelle se trouvent le nom de leur fournisseur de substitution et les moyens dont il dispose pour choisir lui-même son fournisseur. Il conviendrait également de signaler les conséquences qui s'ensuivraient si le client ne prenait pas de décision endéans les délais requis.

Pour conclure, il serait également important que toutes les parties du marché, en ce compris les consommateurs de tous les fournisseurs actifs, soient mis au courant de l'activation de la RFDS et des conséquences potentielles. Les régulateurs semblent être l'institution indépendante la mieux placée pour remplir ce rôle.

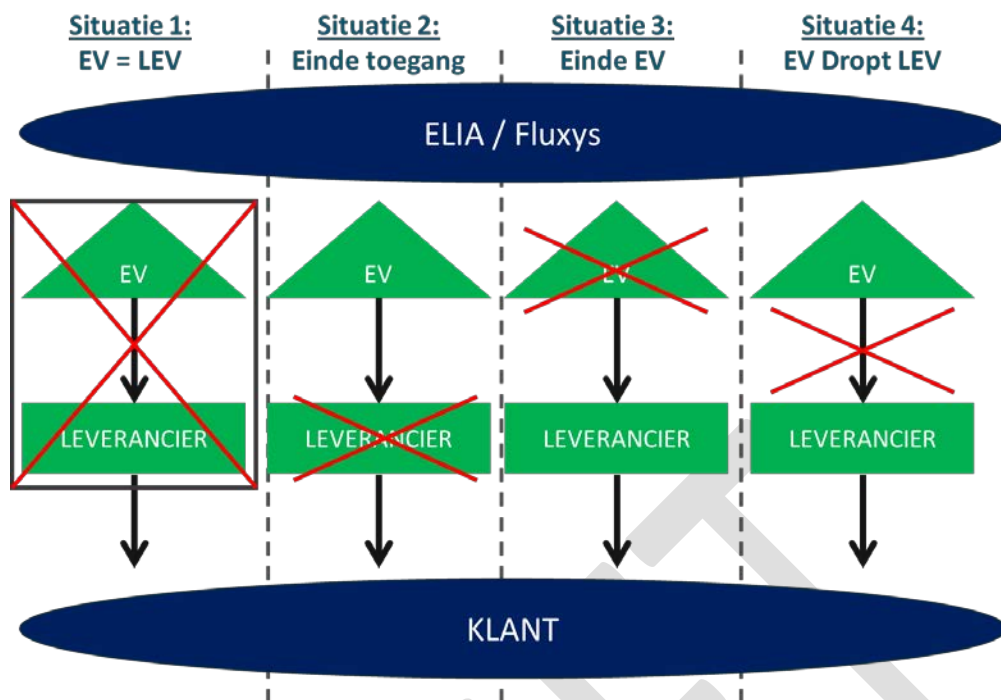
4.10 En ce qui concerne le responsable de l'équilibre

Les questions relatives à l'équilibrage du réseau tombent donc en-dehors du cadre de la RFDS.

Le gestionnaire de réseau de distribution avertit immédiatement, et au plus tard 24h après le signal du gestionnaire de transport, les fournisseurs ayant un ARP/affréteur qui ne dispose plus de l'autorisation du gestionnaire de réseau de transport de mener ses activités. Le gestionnaire de réseau de distribution explique dans cette communication la situation et la réaction requise du fournisseur.

Parce que l'équilibrage du réseau dépasse le cadre de la RFDS, qui est limité aux réseaux de distribution, le présent avis ne contient aucune disposition en matière d'équilibrage. Dans la proposition, il a toutefois bien été tenu compte de l'impact que l'équilibrage et les parties qui ont en sont responsables pourraient avoir sur le réseau de distribution.

Il en va de la responsabilité de chaque fournisseur du réseau de distribution de garantir l'équilibre. Cela signifie que, à tout moment, les volumes prélevés d'électricité ou de gaz naturel soient identiques aux volumes injectés (par exemple par la production ou par l'achat). Le fournisseur aura le choix de remplir lui-même ce rôle ou de désigner un tiers. Dans le deuxième cas, les déséquilibres éventuels seront réglés financièrement par ce tiers. S'il remplit lui-même ce rôle, il devra soumettre un contrat valable de responsable d'équilibre à Elia pour l'électricité, ou un contrat d'affréteur à Fluxys. S'il fait appel à un tiers, il devra contracter avec cette partie, qui est alors reconnue comme affréteur ou ARP. Les rôles d'affréteur et d'ARP seront cruciaux pour l'allocation des volumes prélevés sur le réseau de distribution. Il y a quatre situations concrètes où les fournisseurs du réseau de distribution et les ARP/affréteurs connus par Elia/Fluxys, s'influencent l'un l'autre en ce qui concerne la réglementation FDS. La figure ci-dessous présente un résumé de l'ensemble :



Situation 1 : Le fournisseur a choisi de remplir le rôle de responsable d'équilibre ou d'affréteur lui-même, mais ne parvient plus à assumer ses responsabilités. Bien qu'il reste éventuellement actif sur le réseau de distribution, son équilibre n'est plus garanti.

Dans cette situation, le fournisseur ne remplira plus toutes les conditions d'accès et ceci peut mener à la rupture de son accès. Dès lors, la réglementation devra très vite entrer en vigueur. Si une réglementation au niveau d'Elia/de Fluxys autorise qu'il y ait un délai spécifique durant lequel une solution peut être trouvée, ce temps sera utilisé pour offrir la possibilité au fournisseur de trouver un autre responsable d'équilibre d'une part, et de préparer la mise en œuvre de la réglementation FDS, d'autre part. Si le fournisseur peut à nouveau assurer son équilibre dans ce délai, l'accès au réseau pourra être poursuivi. Sinon, la réglementation FDS entrera en vigueur.

Situation 2 : Le fournisseur a sous-traité le rôle d'affréteur ou du responsable d'équilibre, mais il n'arrive plus à assumer ses responsabilités sur le réseau de distribution. Le cas échéant, son ARP ou affréteur subira les conséquences des problèmes avec le fournisseur sous-jacent au moins jusqu'à la reprise d'un fournisseur de substitution. En effet, il ne peut plus assumer la responsabilité de l'équilibre à l'égard d'Elia/de Fluxys.

Dans cette situation, la réglementation FDS doit intervenir au niveau régional. Cela devrait permettre d'éviter un « effet boule de neige », où un fournisseur défaillant mettrait en difficulté une partie en amont et, par la suite, les autres fournisseurs du réseau de distribution qui ferait appel à cette partie en amont.

Situation 3 : Le fournisseur a sous-traité le rôle d'affréteur ou d'ARP, mais la partie avec laquelle il collabore ne remplit plus les conditions stipulées par Elia/Fluxys.

Dans le cas où un affréteur ou un ARP ne peut plus exercer son rôle, les gestionnaires de réseau de distribution en seront informés. Dans ce cas, il est important que les fournisseurs ayant contracté avec cet affréteur ou cet ARP (comme tierce partie) soient immédiatement informés. En effet, ils

doivent chercher le plus vite possible un nouveau responsable d'accès afin que celui-ci remplisse à nouveau les conditions d'accès au réseau de distribution.

Le délai dont disposent les fournisseurs concernés pour trouver un nouveau tiers sera limité par le délai qui leur est proposé par Elia ou Fluxys. En cas d'urgence, une solution *ad hoc* devra être trouvée en concertation avec toutes les parties pour éviter l'application de la RFDS. Si les fournisseurs ne parviennent, toutefois, pas à trouver un nouveau tiers au réseau de distribution dans le délai qui leur est imposé ou s'ils n'exercent pas l'équilibre eux-mêmes, ils perdront l'accès au réseau de distribution et la RFDS sera appliquée par la force des choses.

Situation 4 : Le fournisseur a sous-traité le rôle d'affréteur ou de responsable d'équilibre et ne remplit plus ses obligations contractuelles à l'égard de la partie qu'il a désignée pour exercer le rôle de responsable d'équilibre. Cette partie pourrait rompre le contrat, ce qui signifie que le fournisseur devrait se retrouver sans responsable d'équilibre.

Dans une telle situation, un délai de préavis suffisamment long devrait être prévu dans le contrat ARP/affréteur-fournisseur pour permettre à ce dernier de trouver un nouveau responsable d'équilibre. Ce délai devrait permettre aux régulateurs de préparer la mise en œuvre de la réglementation FDS. Si toutefois, au terme de ce délai, le fournisseur n'a toujours pas trouvé de solution, il perdra l'accès et la réglementation FDS serait activée.

Il est important de signaler que, dans ces circonstances exceptionnelles, la responsabilité principale pèse toujours sur le fournisseur. En effet, il a choisi un responsable d'équilibre ou un affréteur spécifique, ou il a considéré qu'il pouvait assumer cette responsabilité. D'une part, si ce tiers ou lui-même ne parvient plus à assumer ce rôle, c'est le fournisseur qui en subira les conséquences.

D'autre part, la réglementation FDS vise à empêcher un éventuel chaos et des préjudices inutiles. Il est de l'intérêt de tous les acteurs du marché que le fournisseur régularise la situation. Cela signifie que les délais dont il est question n'auront pas pour objectif de permettre au fournisseur de négocier des conditions idéales en vue de la poursuite de son activité. Il s'agit essentiellement d'éviter une situation où, faute d'un délai leur permettant de trouver une solution, plusieurs fournisseurs tomberaient en faillite, générant ainsi des coûts sociétaux fort élevés.